

Procès-verbal du Conseil Municipal Séance du 24 juin 2024

Le 24 juin 2024 à 19 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de Chailles, légalement convoqué, s'est réuni en mairie de Chailles, en séance ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Florent MARMAGNE, Maire.

Etaient présents :

M. Florent MARMAGNE, M. Olivier NUFFER, Mme Valérie GAUDELAS, M. Patrick CHATENIER, Mme Mathilde BIGOT, M. Fabien BALZEAU, M. Jean-Marie BEYER, Mme Amandine DEROUET, M. Romain GAUDELAS, Mme Alexandrine LASSERON, Mme Nathalie LELARGE, M. Benoît MOREL, Mme Valérie NUFFER, M. Laurent PETIT, M. Christophe PORCHER, M. Mickaël SOUCHU, Mme Petra STROINSKI.

Etaient absents représentés :

Mme Isabelle VIEVILLE a donné pouvoir à Mme Valérie NUFFER.
M. Eric COUSIN a donné pouvoir à M. Patrick CHATENIER.
M. Nicolas PETRAULT a donné pouvoir à Mme Valérie GAUDELAS.
Mme Carole COUSIN a donné pouvoir à M. Olivier NUFFER.
Mme Marion PÉGAUD a donné pouvoir à M. Mickaël SOUCHU.
Mme Blandine WERLING a donné pouvoir à M. Florent MARMAGNE.

Etait excusé :

NEANT.

Etait absent :

NEANT.

Secrétaire de séance :

M. Romain GAUDELAS.

DATE DE LA CONVOCATION

20 juin 2024

DATE D’AFFICHAGE

20 juin 2024

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 23

Présents : 17

Monsieur le Maire ouvre la séance du Conseil Municipal à 19h00, procède à l'appel nominal des élus et constate que le quorum est atteint.

Monsieur le Maire et l'ensemble des membres du Conseil Municipal ont le plaisir de dérouler cette séance en présence d'invités de marque Madame Geneviève REPINCAY et Monsieur Julien LESEIGNOUX, Conseillers départementaux de Blois 03.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 25 MARS 2024 :

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations sur le procès-verbal du Conseil Municipal du 25 mars 2024. A défaut d'observation, il est adopté à l'unanimité.

Ordre du jour

- 01 DOMAINE ET PATRIMOINE : Acquisition des parcelles cadastrées AC n°102 et n°106 sises Lieudit Le Bas du Val
- 02 DOMAINE ET PATRIMOINE : Acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée AH n°321 sise 30 rue Nationale
- 03 DOMAINE ET PATRIMOINE : Cession des anciens sentiers ruraux déclassés cadastrés AV n°323 et n°559 situés Lieudit Les Mesliers
- 04 URBANISME : Définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelables (ZAENR)
- 05 URBANISME : Déclaration Préalable pour la réalisation d'une clôture au Centre technique municipal
- 06 ENSEIGNEMENT : Convention d'intervention de l'ALSH de Chailles auprès de l'EHPAD Claude de France de Chailles
- 07 ENSEIGNEMENT : Convention de partenariat avec le SIDELC et ENEDIS pour l'amélioration de l'esthétique des postes de distribution publique d'électricité de la commune de Chailles
- 08 FINANCES LOCALES : Tarifs du Restaurant scolaire, de l'Accueil de loisirs sans Hébergement (ALSH) et de l'Accueil périscolaire (APS) – Année scolaire 2024-2025
- 09 CULTURE : Contrat Régional de « Projet Artistique et Culturel de Territoire » (PACT) Région Centre-Val de Loire pour 2024
- 10 FINANCES LOCALES : Budget principal 2024 – Créances éteintes
- 11 INTERCOMMUNALITE : Convention de mise à disposition d'agents et d'élus des communes membres d'AGGLOPOLYS dans le cadre du Plan de Surveillance des Levées en période de crue
- 12 INTERCOMMUNALITE : AGGLOPOLYS - Convention de groupement de commande pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement des espaces et équipements publics communaux et communautaires bâtis ou non bâtis
- 13 AIDE SOCIALE : Convention de partenariat avec le Centre de Ressources Illettrisme & Analphabétisme de Loir-et-Cher (CRIA 41) autour du projet « Les Invisibles »
- 14 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE : AGGLOPOLYS – Nomination du représentant de la commune de Chailles à la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC)

COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU MAIRE PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

INFORMATIONS DU MAIRE

DEL n°041 032 026 / 2024 – 3.1 :

DOMAINE ET PATRIMOINE : Acquisition des parcelles cadastrées AC n°102 et n°106 sises Lieudit Le Bas du Val

EXPOSE DES MOTIFS

Rapporteur : Mathilde BIGOT, Adjointe au Maire chargée du Cadre de Vie

[Pièce jointe : Plan de situation des parcelles cadastrées AC n°102 et n°106](#)

Comme prévu dans le budget 2024 et dans le cadre de la réalisation à venir de l'opération d'Aménagement du Parc du Cosson, il est proposé d'acquérir auprès des consorts RICHOUDEAU les parcelles cadastrées AC n°102 (env. 1 290 m²) et n°106 (env. 3 815 m²), sises Lieudit Le Bas du Val à CHAILLES, au prix global de 10 210.00 € (soit 2.00 € du m²). Le bois existant sera conservé en l'état. La convention de passage tripartite Département 41 / Commune de Chailles / Consorts Richoudeau établie le 15/09/2023 au titre du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) de Loir-et-Cher devra être actualisée en conséquence.

Il est précisé qu'il s'agit de terrains boisés (AC 102 = taillis et AC 106 = peupleraie) situés en zone Naturelle et Forestière (N) du PLUi-HD ainsi qu'en zones inondable du PPRi, Retrait - gonflement des argiles et Patrimoine mondial de l'UNESCO.

Le Service des Domaines a été consulté le 13/03/2023 et n'a pas souhaité émettre d'avis sur la valeur vénale de ces biens située en deçà du seuil réglementaire de 180 000 €.

Les membres du Conseil Municipal sont appelés à émettre leur avis sur ce dossier.

DEBATS

Monsieur SOUCHU s'interroge sur l'opportunité d'avoir choisi ce site situé en zone inondable, ce qui entrainera de facto une dégradation plus rapide que prévu des installations. Il pense qu'il aurait été plus opportun de choisir un autre terrain.

Monsieur le Maire rappelle d'une part pour mémoire, qu'il était prévu de longue date d'acquérir les terrains sus-référencés auprès des particuliers et ce, en lieu et place des conventions de passage signées pour le passage de la Loire à vélo. D'autre part, les principaux équipements prévus pour l'aménagement du Parc du Cosson ne sont pas prévus sur les zones qui sont inondées habituellement. Il y aurait juste éventuellement le tracé des chemins de promenade.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le vote du budget 2024 et les crédits inscrits au Chapitre 21 « immobilisations corporelles »,

Vu que le Service des Domaines a été consulté le 13/03/2023 et n'a pas souhaité émettre d'avis sur la valeur vénale des parcelles cadastrées AC n°102 et n°106 située en deçà du seuil réglementaire de 180 000 €,

Vu l'accord écrit de vente des parcelles cadastrées AC n°102 et n°106 des consorts RICHOUDEAU des 19/03/2024 et 12/04/2024,

Vu le rapport présenté,

Vu les votes : POUR : 23, CONTRE : 00, ABSTENTION : 00

Décide

Article 1 : d'acquérir auprès des consorts RICHOUDEAU les parcelles cadastrées AC n°102 (env. 1 290 m²) et n°106 (env. 3 815 m²), sises Lieudit Le Bas du Val à CHAILLES, au prix global de 10 210.00 €. Le bois existant sera conservé en l'état.

Les frais de bornage et annexes liés à cette acquisition sont à la charge de la Commune de Chailles. La convention de passage tripartite Département 41 / Commune de Chailles / Consorts Richoudeau établie le 15/09/2023 au titre du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) de Loir-et-Cher devra être actualisée en conséquence.

Article 2 : de mandater la SCP Florence LESCURE-MOSSERON et Aurélien LACOUR aux fins d'accomplir pour le compte de la Commune de Chailles toutes les démarches notariales et administratives en lien avec cette transaction.

Article 3 : d'autoriser le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

DEL n°041 032 027 / 2024 – 3.1 :

DOMAINE ET PATRIMOINE : Acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée AH n°321 sise 30 rue Nationale

EXPOSE DES MOTIFS

Rapporteur : Mathilde BIGOT, Adjointe au Maire chargée du Cadre de Vie

[Pièce jointe : Plan de situation de la parcelle cadastrée AH n°321](#)

Comme prévu dans le budget 2024 et dans le cadre de la réalisation à venir de l'opération d'Aménagement du Parc du Cosson, il est proposé d'acquérir auprès des époux MARTIN Patrick une partie de la parcelle cadastrée AH n°321, sise 30 rue Nationale à CHAILLES, d'une superficie d'environ 70 m², au prix global de 140.00 €.

Il est précisé qu'il s'agit d'un terrain nu situé en zone Naturelle et Forestière (N) du PLUi-HD ainsi qu'en zones inondable du PPRi, Retrait - gonflement des argiles et Patrimoine mondial de l'UNESCO.

Le Service des Domaines n'a pas été consulté sur la valeur vénale de ce bien située en deçà du seuil réglementaire de 180 000 €.

Les membres du Conseil Municipal sont appelés à émettre leur avis sur ce dossier.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le vote du budget 2024 et les crédits inscrits au Chapitre 21 « immobilisations corporelles »,

Vu que le Service des Domaines n'a pas été consulté sur la valeur vénale de ce bien située en deçà du seuil réglementaire de 180 000 €,

Vu l'accord écrit de vente de la parcelle cadastrée AH n°321 des époux MARTIN Patrick du 07/03/2024,

Vu le rapport présenté,

Vu les votes : POUR : 23, CONTRE : 00, ABSTENTION : 00

Décide

Article 1 : d'acquérir auprès des époux MARTIN Patrick une partie de la parcelle cadastrée AH n°321, sise 30 rue Nationale à CHAILLES, d'une superficie d'environ 70 m², au prix global de 140 euros.
Les frais de bornage et annexes liés à cette acquisition sont à la charge de la Commune de Chailles.

Article 2 : de mandater la SCP Florence LESCURE-MOSSERON et Aurélien LACOUR aux fins d'accomplir pour le compte de la Commune de Chailles toutes les démarches notariales et administratives en lien avec cette transaction.

Article 3 : d'autoriser le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

DEL n°041 032 028 / 2024 – 3.2 :

DOMAINE ET PATRIMOINE : Cession des anciens sentiers ruraux déclassés cadastrés AV n°323 et n°559 situés Lieudit Les Mesliers

EXPOSE DES MOTIFS

Rapporteur : Florent MARMAGNE, le Maire

en remplacement de Monsieur Eric COUSIN, Adjoint au Maire chargé des Espaces publics, absent-excuse

[Pièce jointe : Plan de situation des anciens sentiers ruraux déclassés cadastrés AV n°323 et n°559](#)

Il est proposé de céder à la Société AVL-TERRAIN41 sise 10 rue des Landiers 41350 SAINT-GERVAIS-LA-FORET, gérée par Monsieur Janick TIRADO, les anciens sentiers ruraux déclassés cadastrés AV n°323 et n°559, situés Lieudit Les Mesliers à CHAILLES, d'une superficie d'environ 465 m², au prix global de 1 800.00 € (détail : env. 148 m² en zone 1AUj pour 1 480 € + env. 316 m² en zone A pour 320 €).

Le Service des Domaines a été consulté le 21/03/2024 et a émis un avis le 26/03/2024, qui préconise une valeur de 10 €/m² en zone 1AUj et de 1 €/m² en zone A.

Les membres du Conseil Municipal sont appelés à émettre leur avis sur ce dossier.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu la délibération n°20/2010 du 01/02/2010 portant « Voirie communale – suppression de sentiers ruraux – résultats de l'enquête publique – sentiers n°12 et n°12 bis dit des Cormiers – n°13 dit des Mesliers – n°14 dit des Mesliers aux Brosseaux »,

Vu la délibération n°21/2010 du 01/02/2010 portant « Voirie communale – suppression d'une portion de sentiers ruraux – résultats de l'enquête publique – sentier n°15 dit des Mesliers aux Etergères et sentier n°50 dit des Religieuses »,

Vu la proposition d'achat formulée le 20/03/2024 par la Société AVL-TERRAIN41 sise 10 rue des Landiers 41350 SAINT-GERVAIS-LA-FORET, gérée par Monsieur Janick TIRADO, pour les anciens sentiers ruraux déclassés cadastrés AV n°323 et n°559 situés Lieudit Les Mesliers à CHAILLES,

Vu l'avis du Service des Domaines du 26/03/2024,

Vu le rapport présenté,

Vu les votes : POUR : 23, CONTRE : 00, ABSTENTION : 00

Considérant que la Commune de Chailles n'agit pas pour cette opération de cession de bien comme un aménageur mais dans le cadre de la gestion de son patrimoine,

Décide

Article 1 : de céder à la Société AVL-TERRAIN41 sise 10 rue des Landiers 41350 SAINT-GERVAIS-LA-FORET, gérée par Monsieur Janick TIRADO, les anciens sentiers ruraux déclassés cadastrés AV n°323 et n°559, situés Lieudit Les Mesliers à CHAILLES, d'une superficie d'environ 465 m², au prix global de 1 800.00 €.
Tous les frais liés à cette vente sont à la charge de l'acquéreur.

Article 2 : de mandater la SCP Florence LESCURE-MOSSERON et Aurélien LACOUR aux fins d'accomplir pour le compte de la Commune de Chailles toutes les démarches notariales et administratives en lien avec cette transaction.

Article 3 : d'autoriser le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

DEL n°041 032 029 / 2024 – 2.2 :

URBANISME : Définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelables (ZAENR)

EXPOSE DES MOTIFS

Rapporteur : Florent MARMAGNE, le Maire

en remplacement de Monsieur Eric COUSIN, Adjoint au Maire chargé des Espaces publics, absent-excusé

[Pièce jointe : Liste des emplacements potentiels ENR sur Chailles](#)

La Loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (dite Loi APER) vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité.

L'article 15 de la Loi a introduit dans le Code de l'Energie un dispositif de planification territoriale à la main des communes. Les communes sont donc invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable (ZAENR).

En application de l'article L141-5-3 du Code de l'Energie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : *éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie*, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas à un projet la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables.

Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

Dans le cas où les zones d'accélération au niveau régional sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, la commune peut définir des zones d'exclusion de ces projets.

La Commission Cadre de Vie – Espaces publics – Vie économique s'est réunie le 06 juin 2024 afin de traiter de ce sujet. Après échanges entre les élus et pour ce qui est du territoire de Chailles, il n'a pas été identifié de zones en tant qu'*espaces propices au déploiement des différentes filières d'énergies renouvelables*.

Les membres du Conseil Municipal sont appelés à émettre leur avis sur ce dossier.

DEBATS

Monsieur BEYER souhaite savoir si ce n'est pas une obligation de délibérer dès lors qu'il est stipulé « invité à identifier » ?
Monsieur le Maire répond que ce n'est pas une obligation pour le moment, mais qu'il n'est pas exclu que le Préfet de Loir-et-Cher revienne ultérieurement vers la commune afin de l'y obliger.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,
Vu la Loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (dite Loi APER) et notamment son article 15,
Vu le Code de l'Energie et notamment son article L141-5-3,
Vu l'avis de la Commission Cadre de Vie – Espaces publics – Vie économique du 06 juin 2024,
Vu le rapport présenté,
Vu les votes : POUR : 23, CONTRE : 00, ABSTENTION : 00

Décide

Article unique : de ne pas identifier de zones en tant qu'espaces propices au déploiement des différentes filières d'énergies renouvelables.

DEL n°041 032 030 / 2024 – 2.2 :

URBANISME : Déclaration Préalable pour la réalisation d'une clôture au Centre technique municipal

EXPOSE DES MOTIFS

Rapporteur : Florent MARMAGNE, le Maire

en remplacement de Monsieur Eric COUSIN, Adjoint au Maire chargé des Espaces publics, absent-excuse

Pièce jointe : Pans de situation

Afin de sécuriser les accès au Centre technique municipal et au Stade, il est proposé d'édifier une clôture sur les parcelles communales cadastrées AI numéros 491 et 494.

Le projet consiste en la réalisation d'un mur bahut d'une hauteur de 80 cm (parpaings), enduit dans une tonalité semblable à celle des constructions traditionnelles locales, réalisé à la chaux naturelle et aux sables locaux (page 29 du PLUi – HD zone Uj1). Il sera surmonté d'un grillage et de poteaux de couleur vert.

La pose d'un portail en fer, coulissant et motorisé, permettra la fermeture complète du site.

Il est précisé que cet aménagement est situé en secteur ABF, par conséquent le délai de traitement est de 2 mois.

Les membres du Conseil Municipal sont appelés à émettre leur avis sur ce dossier.

DEBATS

Monsieur MOREL souhaite savoir s'il faut s'attendre à voir arriver les gens du voyage en septembre ?

Monsieur le Maire répond que la Commune de Muides a passé une convention avec ce groupe-là, sans autre groupe et qu'ils ont tenu parole.

Monsieur BEYER demande si l'avis de l'ABF est préalable et obligatoire ?

Monsieur le Maire répond positivement.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le rapport présenté,

Vu les votes : POUR : 23, CONTRE : 00, ABSTENTION : 00

Décide

Article 1 : dans le cadre de la mise en œuvre du programme d'investissements budgété pour l'année 2024, de déposer la Déclaration Préalable portant création du « Edification d'une clôture au Centre technique municipal ».

Article 2 : d'autoriser le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération, notamment tous les éléments relatifs aux autorisations d'urbanisme.

DEL n°041 032 031 / 2024 – 8.1 :

ENSEIGNEMENT : Convention d'intervention de l'ALSH de Chailles auprès de l'EHPAD Claude de France de Chailles

EXPOSE DES MOTIFS

Rapporteur : Olivier NUFFER, Adjoint au Maire chargé de l'Enfance Jeunesse

[Pièce jointe : Projet de convention d'intervention de l'ALSH auprès de l'EHPAD Claude de France de Chailles](#)

Depuis plusieurs années, l'ALSH de Chailles réalise des interventions auprès de l'EHPAD Claude de France de Chailles dans un cadre non formel.

Par suite, il est proposé d'établir une convention de partenariat entre la Ville et cet Etablissement afin de définir les modalités de ces interventions ainsi que les engagements réciproques.

Les membres du Conseil Municipal sont appelés à émettre leur avis sur ce dossier.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le rapport présenté,

Vu les votes : POUR : 23, CONTRE : 00, ABSTENTION : 00

Décide

Article 1 : d'approuver les termes de la convention d'intervention de l'ALSH de Chailles auprès de l'EHPAD Claude de France de Chailles, [telle qu'annexée à la présente délibération](#).

Article 2 : d'autoriser le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

DEL n°041 032 032 / 2024 – 8.1 :

ENSEIGNEMENT : Convention de partenariat avec le SIDELC et ENEDIS pour l'amélioration de l'esthétique des postes de distribution publique d'électricité de la commune de Chailles

EXPOSE DES MOTIFS

Rapporteur : Olivier NUFFER, Adjoint au Maire chargé de l'Enfance Jeunesse

[Pièce jointe : Projet de Convention de partenariat pour l'amélioration de l'esthétique des postes de distribution publique d'électricité de la commune de Chailles](#)

La Ville de Chailles, soucieuse de la qualité de vie de ses administrés, entreprend diverses actions d'amélioration du cadre de vie.

En accord avec le SIDELC et ENEDIS Direction Territoriale Loir-et-Cher et dans le cadre de sa politique Ados, le Service Enfance Jeunesse propose de mener un projet « GRAFF » portant intégration paysagère du poste de distribution publique d'électricité situé derrière les commerces Zone des Cormiers.

ENEDIS apporte une participation financière de 500 euros à ce projet.

Afin de fixer les modalités organisationnelles, techniques, juridiques et financières de ce projet, une convention de partenariat a été établie.

Les membres du Conseil Municipal sont appelés à émettre leur avis sur ce dossier.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le rapport présenté,

Vu les votes : POUR : 23, CONTRE : 00, ABSTENTION : 00

Décide

Article 1 : d'approuver les termes de la convention de partenariat pour l'amélioration de l'esthétique des postes de distribution publique d'électricité de la commune de Chailles, [telle qu'annexée à la présente délibération](#).

Article 2 : d'autoriser le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

DEL n°041 032 033 / 2024 – 7.10 :

FINANCES LOCALES : Tarifs du Restaurant scolaire, de l'Accueil de loisirs sans Hébergement (ALSH) et de l'Accueil périscolaire (APS) – Année scolaire 2024-2025

EXPOSE DES MOTIFS

Rapporteur : Olivier NUFFER, Adjoint au Maire chargé de l'Enfance Jeunesse

Après avoir reconduit les tarifs de services municipaux « Restaurant scolaire », « ALSH » et Accueil périscolaire (APS) sur l'année scolaire 2023-2024, la Commission Enfance Jeunesse, réunie le 03 juin 2024, propose de mettre en place pour l'année scolaire 2024-2025 :

- Pour le service « RESTAURATION SCOLAIRE » :

Instauration d'une tarification sociale pour permettre aux enfants des familles les plus modestes de manger à la cantine pour 1,00 € maximum. Ainsi, les familles dont le Quotient Familial (QF) est égal ou inférieur à 1000 pourront bénéficier de la cantine à 1,00 €. La Ville recevra une aide de l'Etat à hauteur de 3,00 € par repas.

Le tarif unique de 4.12 € augmente de + 5,00 % pour passer à 4.35 €. Puis une augmentation de + 0,10 € entre chaque tranche de QF est appliquée.

Les tarifs comme suit sont proposés :

TARIFS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

Quotient familial	Prix du repas enfant	Prix du repas adulte	Prestation encadrement
< ou = 1000	1.00€	7.30 €	1,60 €
1001 < 1500	4.35€		
1501 < 2000	4.45€		
2001 et +	4.55€		

- Pour le service « ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT » et « ACCUEIL PERISCOLAIRE » :

Une augmentation des tarifs en vigueur de + 5,00 %, comme suit :

TARIFS DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT (ALSH)

MERCREDIS								
CHAILLOIS					HORS COMMUNE			
QUOTIENT FAMILIAL	½ journée sans repas	½ journée avec repas	journée avec repas	journée PAI sans repas *	½ journée sans repas	½ journée avec repas	journée avec repas	journée PAI sans repas *
< ou = 1000	5,90 €	8,65 €	13,25 €	10,00 €	12,30 €	15,05 €	19,70 €	16,40 €
1001 < 1500	6,30 €	9,05 €	14,30 €	11,05 €	12,70 €	15,40 €	20,80 €	17,40 €
1501 < 2000	6,70 €	9,45 €	15,45 €	12,10 €	13,10€	15,85 €	21,85 €	18,50 €
2001 et +	7,15 €	9,90 €	16,50 €	13,15 €	13,65 €	16,40 €	22,90 €	19,50 €

(*) ATTENTION : la prestation « journée sans repas » est réservée uniquement aux enfants qui ont un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) et dont la commune ne peut pas fournir le repas.

VACANCES SCOLAIRES				
CHAILLOIS			HORS COMMUNE	
QUOTIENT FAMILIAL	journée avec repas	journée PAI sans repas *	journée avec repas	journée PAI sans repas *
< ou = 1000	13,25 €	10,00 €	19,70 €	16,40 €
1001 < 1500	14,30 €	11,05 €	20,80 €	17,40 €
1501 < 2000	15,45 €	12,10 €	21,85 €	18,50 €
2001 et +	16,50 €	13,15 €	22,90 €	19,50 €

(*) ATTENTION : la prestation « journée sans repas » est réservée uniquement aux enfants qui ont un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) et dont la commune ne peut pas fournir le repas.

TARIF UNIQUE POUR VEILLÉE AVEC REPAS A L'ALSH = 6,00 €

TARIFS DE L'ACCUEIL PERISCOLAIRE (APS)

QUOTIENT FAMILIAL	CHAILLOIS			HORS COMMUNE		
	Matin	Soir	Matin + Soir	Matin	Soir	Matin + Soir
< ou = 1000	1,90 €	2,80 €	4,50 €	3,10 €	3,95 €	6,70 €
1001 < 1500	2,00 €	2,90 €	4,75 €	3,20 €	4,05 €	6,95 €
1501 < 2000	2,10 €	3,00 €	4,95 €	3,30 €	4,20 €	7,30 €
2001 et +	2,20 €	3,10 €	5,15 €	3,40 €	4,30 €	7,45 €

ATTENTION : en cas de non-respect des horaires, une pénalité de 5,40 € sera facturée par retard.

(*)

Les membres du Conseil Municipal sont appelés à émettre leur avis sur ce dossier.

DEBATS

Monsieur MOREL souhaite connaître le nombre approximatif de familles concernées par le dispositif « cantine à 1 euro ». Monsieur le Maire répond qu'environ ¼ des familles serait concerné sur environ 130, ce qui représenterait environ 25 K€ / an. Il souhaite remercier vivement les agents pour le travail réalisé sur la mise en place de ce dispositif.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,
Vu l'avis de la Commission Enfance Jeunesse du 03/06/2024,
Vu le rapport présenté,
Vu les votes : POUR : 23, CONTRE : 00, ABSTENTION : 00

Décide

Article 1 : pour l'année scolaire 2024-2025, de fixer les tarifs des services municipaux « Restaurant scolaire », « Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) » et Accueil périscolaire (APS), comme suit :

TARIFS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

Quotient familial	Prix du repas enfant	Prix du repas adulte	Prestation encadrement
< ou = 1000	1.00€	7.30 €	1,60 €
1001 < 1500	4.35€		
1501 < 2000	4.45€		
2001 et +	4.55€		

TARIFS DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT (ALSH)

MERCREDIS								
CHAILLOIS					HORS COMMUNE			
QUOTIENT FAMILIAL	½ journée sans repas	½ journée avec repas	journée avec repas	journée PAI sans repas *	½ journée sans repas	½ journée avec repas	journée avec repas	journée PAI sans repas *
< ou = 1000	5,90 €	8,65 €	13,25 €	10,00 €	12,30 €	15,05 €	19,70 €	16,40 €
1001 < 1500	6,30 €	9,05 €	14,30 €	11,05 €	12,70 €	15,40 €	20,80 €	17,40 €
1501 < 2000	6,70 €	9,45 €	15,45 €	12,10 €	13,10€	15,85 €	21,85 €	18,50 €
2001 et +	7,15 €	9,90 €	16,50 €	13,15 €	13,65 €	16,40 €	22,90 €	19,50 €

(*) ATTENTION : la prestation « journée sans repas » est réservée uniquement aux enfants qui ont un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) et dont la commune ne peut pas fournir le repas.

QUOTIENT FAMILIAL	VACANCES SCOLAIRES			
	CHAILLOIS		HORS COMMUNE	
	journée avec repas	journée PAI sans repas *	journée avec repas	journée PAI sans repas *
< ou = 1000	13,25 €	10,00 €	19,70 €	16,40 €
1001 < 1500	14,30 €	11,05 €	20,80 €	17,40 €
1501 < 2000	15,45 €	12,10 €	21,85 €	18,50 €
2001 et +	16,50 €	13,15 €	22,90 €	19,50 €

(*) ATTENTION : la prestation « journée sans repas » est réservée uniquement aux enfants qui ont un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) et dont la commune ne peut pas fournir le repas.

TARIF UNIQUE POUR VEILLÉE AVEC REPAS A L'ALSH = 6,00 €

TARIFS DE L'ACCUEIL PERISCOLAIRE (APS)

QUOTIENT FAMILIAL	CHAILLOIS			HORS COMMUNE		
	Matin	Soir	Matin + Soir	Matin	Soir	Matin + Soir
< ou = 1000	1,90 €	2,80 €	4,50 €	3,10 €	3,95 €	6,70 €
1001 < 1500	2,00 €	2,90 €	4,75 €	3,20 €	4,05 €	6,95 €
1501 < 2000	2,10 €	3,00 €	4,95 €	3,30 €	4,20 €	7,30 €
2001 et +	2,20 €	3,10 €	5,15 €	3,40 €	4,30 €	7,45 €

(*) ATTENTION : en cas de non-respect des horaires, une pénalité de 5,40 € sera facturée par retard.

Article 2 : d'autoriser le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

DEL n°041 032 034 / 2024 – 8.9 :

CULTURE : Contrat Régional de « Projet Artistique et Culturel de Territoire » (PACT) Région Centre-Val de Loire pour 2024

EXPOSE DES MOTIFS

Rapporteur : Olivier NUFFER, Adjoint au Maire chargé de la Culture

Pièce jointe : [Projet de Contrat Régional de « Projet Artistique et Culturel de Territoire » \(PACT\) Région Centre-Val de Loire pour 2024](#)

Il est rappelé que la Ville de Chailles est engagée dans un partenariat avec la Région Centre-Val de Loire pour la mise en œuvre de son projet culturel de territoire.

Nombre de manifestations artistiques, festives et culturelles de la municipalité entrent dans le cadre de ce dispositif qui permet d'obtenir un financement.

Plusieurs partenariats sont identifiés : *Club de la Chesnaie, Festichavil, Candécibels, Les Amis de l'Eglise Saint Martin de Chailles.*

Ce projet implique la signature d'une convention entre la commune et chacun des partenaires, permettant :

- d'une part, le mandatement de la commune pour effectuer les démarches administratives et la perception de la subvention
- et d'autre part, la redistribution des fonds dus aux partenaires.

Les membres du Conseil Municipal sont appelés à émettre leur avis sur ce dossier.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,
Vu le rapport présenté,
Vu les votes : POUR : 23, CONTRE : 00, ABSTENTION : 00

Décide

Article 1 : de porter le « Projet Artistique et Culturel de Territoire » (PACT) pour 2024, tel que défini dans le Contrat Régional de « Projet Artistique et Culturel de Territoire » (PACT) Région Centre-Val de Loire annexé à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

DEL n°041 032 035 / 2024 – 7.10 :
FINANCES LOCALES : Budget principal 2024 – Créances éteintes

EXPOSE DES MOTIFS

Rapporteur : Olivier NUFFER, Adjoint au Maire chargé de l'Enfance Jeunesse
en remplacement de Madame Isabelle VIEVILLE, Adjointe au Maire chargée des Finances, absente-excusee

Une créance est éteinte quand une décision juridique extérieure et définitive prononce son irrécouvrabilité. Celle-ci s'impose à la collectivité. Pour autant, le Conseil Municipal conserve la compétence de constater la charge budgétaire que cette créance représente pour la collectivité.

Par courriel du 22/04/2024, le Trésor Public présente un état de créances éteintes arrêté au 29/08/2019 s'élevant à 579,55 € correspondant à des factures de cantine et de garderie non payées, suite à la décision n°000419026870P de la Commission de Surendettement de la Banque de France du 22/10/2019 prononçant un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire. Les membres du Conseil Municipal sont appelés à émettre leur avis sur ce dossier.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,
Vu la décision n°000419026870P de la Commission de Surendettement de la Banque de France du 22/10/2019 prononçant un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire,
Vu l'état de créances éteintes s'élevant à 579,55 € présenté le 22/04/2024 par le Trésor Public,
Vu le rapport présenté,
Vu les votes : POUR : 23, CONTRE : 00, ABSTENTION : 00

Décide

Article 1 : d'admettre la somme de 579,55 € correspondant à des factures de cantine et de garderie non payées, au titre des créances éteintes et de passer les écritures comptables correspondantes au compte 6542 du Budget principal 2024.

Article 2 : d'autoriser le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

DEL n°041 032 036 / 2024 – 5.7 :

INTERCOMMUNALITE : Convention de mise à disposition d'agents et d'élus des communes membres d'AGGLOPOLYS dans le cadre du Plan de Surveillance des Levées en période de crue

EXPOSE DES MOTIFS

Rapporteur : Patrick CHATENIER, Correspondant Plan de surveillance des levées auprès d'AGGLOPOLYS

[Pièce jointe : Projet de convention de mise à disposition d'agents et d'élus des communes membres d'AGGLOPOLYS dans le cadre du Plan de Surveillance des Levées en période de crue](#)

Dans le cadre du transfert de la compétence de gestion des ouvrages de protection contre les inondations (digue domaniales), effectif depuis le 28 janvier 2024, la surveillance de ces ouvrages revêt un enjeu tout particulier.

L'Etablissement Public Loire (EPL), auquel AGGLOPOLYS délègue cette compétence, assure une surveillance de ces ouvrages tout au long de l'année. Toutefois, en période de crue de la Loire, le dispositif de surveillance doit monter en puissance et mobilisera plus de personnes en s'appuyant sur les ressources humaines communautaires et municipales.

Pour répondre à cet enjeu, AGGLOPOLYS est chargée d'organiser la formation et le plan de mobilisation du personnel surveillant des levées en cas de crue.

Sa responsabilité porte sur les 55 km de digues situées sur le territoire communautaire. L'EPL a d'ores et déjà élaboré un Plan de Surveillance des Levées (PSL) en cas de crue, qui nécessiterait la mobilisation de 15 personnes maximum. Sur cette base de dimensionnement, AGGLOPOLYS a fait le choix de prévoir la formation de 30 personnes pour garantir la continuité de la mission.

Afin de fixer les modalités organisationnelles, techniques, juridiques et financières d'une mise à disposition de personnels/élus municipaux dans le cadre de cette mission, une convention a été élaborée. Elle décrit notamment les missions des personnes en charge de la surveillance des digues (article 02) et les conditions financières de mise à disposition (article 06).

Une première session de formation a été organisée le 24 janvier 2024, à laquelle seulement 2 volontaires ont répondu présent. Aussi, pour la prochaine session de formation, AGGLOPOLYS souhaite que chaque commune fasse appel à ses élus ou agents volontaires pour s'engager dans cette mission essentielle de surveillance des digues en cas de crue.

Cette formation présentera :

- le risque inondation Loire sur le territoire et les modalités d'organisation de la surveillance en crue
- le repérage des désordres et les risques qui leurs sont associés
- les procédures de transmission de l'information
- les « bonnes pratiques » pour la surveillance ne période de crue
- cas pratique et visite de terrain

Les membres du Conseil Municipal sont appelés à émettre leur avis sur ce dossier.

DEBATS

Monsieur SOUCHU demande si cela est réalisé en coopération des agents ?

Monsieur CHATENIER répond qu'il s'agit juste de fournir un retour à AGGLOPOLYS en cas de crue (seuil d'alerte > 2 m).

Monsieur le Maire rappelle que le transfert de la compétence GEMAPI de l'Etat vers les EPCI a été réalisé début 2024 sans compensation financière et qu'à terme, il est fort probable qu'il soit nécessaire de créer une taxe pour y pallier.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le rapport présenté,

Vu les votes : POUR : 23, CONTRE : 00, ABSTENTION : 00

Décide

Article 1 : d'approuver les termes de la convention de mise à disposition d'agents et d'élus des communes membres d'AGGLOPOLYS dans le cadre du Plan de Surveillance des Levées (PSL) en période de crue, [telle qu'annexée à la présente délibération](#).

Article 2 : d'autoriser le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

DEL n°041 032 037 / 2024 – 5.7 :

INTERCOMMUNALITE : AGGLOPOLYS - Convention de groupement de commande pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement des espaces et équipements publics communaux et communautaires bâtis ou non bâtis

EXPOSE DES MOTIFS

Rapporteur : Florent MARMAGNE, le Maire

[Pièce jointe](#) : [Projet de convention de groupement de commande pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement des espaces et équipements publics communaux et communautaires bâtis ou non bâtis](#)

Au niveau communautaire, le marché groupé d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) passé avec SATIVA s'achève le 28 janvier 2025. La Ville de Chailles est actuellement adhérente de ce groupement.

Les avantages de participer à ce groupement de commande :

- la commune paye que si elle sollicite le prestataire
- la commune saisit, sans intermédiaire, le candidat retenu
- la commune n'a pas besoin de lancer une consultation pour retenir un candidat (gain de temps dans les procédures)
- la commune a droit à un fonds de concours communautaire (= subvention, actuellement 20% dans la limite de 4 000 euros par projet et par an)

Afin de ne pas connaître de période sans prestataire, AGGLOPOLYS a prévu de relancer le groupement de commande dès aujourd'hui. Pour respecter les délais incompressibles de la commande publique, il est proposé de délibérer pour l'adhésion à ce groupement avant le 12 juillet 2024.

Pour précision :

Le marché cité est relancé pour la 3^{ème} fois (1^{er} lauréat : Tendre Vert/Trait Carré/SAFEGE) L'équipe actuelle est pluridisciplinaire, à savoir elle est constituée d'un architecte paysagiste (SATIVA) + architecte dplg /urbaniste (Aub Taiga) et d'un spécialiste réseaux (ECMO).

Le marché sera signé pour 01 an, renouvelable 03 fois, donc jusqu'en 2028.

Pour vous faire une idée, je te remets les derniers projets qui ont bénéficié du marché en cours :

Marolles		requalification des entrées de bourg
Monthou sur Bièvre	2021	rénovation et réhabilitation d'un bar/restaurant
St Sulpice de Pommeraye		requalification rue Haut bourg + abords église
Mesland		rénovation et réhabilitation d'un bar/restaurant
Chitenay	2022	Aménagement pôle commercial de l'ancienne Franciade (boulangerie, place/verger, grange, rue de Selommes)
Marolles		requalification des bâtiments communaux : relocalisation mairie et aménagement cour Closerie

Monthou sur Bièvre		sélection maîtrise d'œuvre
Comeray		écolieu
Candé sur Beuvron		réhabilitation de la rampe d'accès
St Sulpice de Pommeraye	2023	requalification de la rue des Tilleuls
Mesland		aménagement agence postale/salle intergénérationnelle/micro crèche

Les membres du Conseil Municipal sont appelés à émettre leur avis sur ce dossier.

DEBATS

Monsieur SOUCHU souhaite savoir si l'entreprise a déjà été choisie ?

Monsieur le Maire répond par la négative et précise que c'est SATIVA qui est titulaire jusqu'à fin 2024. Il précise qu'il s'agit juste de lancer la prochaine consultation groupée.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le rapport présenté,

Vu les votes : POUR : 23, CONTRE : 00, ABSTENTION : 00

Décide

Article 1 : d'approuver les termes de la convention de groupement de commande pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement des espaces et équipements publics communaux et communautaires bâtis ou non bâtis, [telle qu'annexée à la présente délibération](#).

Article 2 : d'autoriser le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

DEL n°041 032 038 / 2024 – 8.2 :

AIDE SOCIALE : Convention de partenariat avec le Centre de Ressources Illettrisme & Analphabétisme de Loir-et-Cher (CRIIA 41) autour du projet « Les Invisibles »

EXPOSE DES MOTIFS

Rapporteur : Valérie GAUDELAS, Adjointe au Maire chargée des Solidarités

[Pièce jointe : Projet de convention de partenariat avec le Centre de Ressources Illettrisme & Analphabétisme de Loir-et-Cher \(CRIIA 41\) autour du projet « Les Invisibles »](#)

Le Centre de Ressources Illettrisme & Analphabétisme de Loir-et-Cher (CRIIA 41) dispose d'une Médiatrice numérique pour animer des ateliers numériques.

La Ville de Chailles via son service Espace France Services (EFS) étant sur la liste des bénéficiaires potentiels de ce nouveau service, les parties se sont donc rapprochées afin de définir les conditions de la mise en place d'actions autour du projet « Les Invisibles » à destination du grand-public.

Les membres du Conseil Municipal sont appelés à émettre leur avis sur ce dossier.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,
Vu le rapport présenté,
Vu les votes : POUR : 23, CONTRE : 00, ABSTENTION : 00

Décide

- Article 1 : d'approuver les termes de la convention de partenariat avec le Centre de Ressources Illettrisme & Analphabétisme de Loir-et-Cher (CRIA 41) autour du projet « Les Invisibles », [telle qu'annexée à la présente délibération](#).
- Article 2 : d'autoriser le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

DEL n°041 032 039 / 2024 – 5.3 :

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE : AGGLOPOLYS – Nomination du représentant de la commune de Chailles à la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC)

EXPOSE DES MOTIFS

Rapporteur : Florent MARMAGNE, le Maire

La Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) d'AGGLOPOLYS est créée pour la durée du mandat et est composée de 55 membres répartis entre les communes selon la logique qui a présidé à la représentation des communes au sein du Bureau Communautaire,
La Commune de Chailles est représentée au sein de la CLETC par un membre.
Suite au renouvellement municipal intervenu fin 2022, il convient de procéder à cette nomination.
Pour précision, tous les rapports de la CLETC sont soumis à l'approbation du Conseil Municipal.
Les membres du Conseil Municipal sont appelés à émettre leur avis sur ce dossier.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-33 et L5211-8,
Vu l'installation du nouveau Conseil Municipal de Chailles intervenue le 02 décembre 2022 suite aux résultats du 1^{er} tour des élections municipales partielles intégrales du 27 novembre 2022,
Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Blois - AGGLOPOLYS,
Vu la délibération n°A-D2020-177 du Conseil Communautaire du 12 octobre 2020 relative à la création et à la composition de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC), étant précisé que cette instance est créée pour la durée du mandat et est composée de 55 membres répartis entre les communes selon la logique qui a présidé à la représentation des communes au sein du Bureau communautaire,
Vu le rapport présenté,

Considérant que les établissements de coopération intercommunale (EPCI) sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres,
Considérant qu'il est nécessaire, suite au renouvellement du conseil municipal de Chailles, de désigner de nouveaux délégués auprès des EPCI dont la Ville est membre,
Considérant la nécessité de désigner un délégué auprès de la CLETC d'AGGLOPOLYS,
Considérant qu'il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation,

Considérant que le Maire a procédé à l'enregistrement des candidatures des représentants auprès de la CLETC d'AGGOLPOLYS ainsi qu'il suit :

- Monsieur Florent MARMAGNE.

et invité chaque conseiller à voter à bulletin secret.

A l'issue du premier tour, le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 23
- Nombre de bulletins blancs ou nuls : 00
- Suffrages exprimés : 23
- Majorité absolue : 12

Monsieur Florent MARMAGNE obtient 23 voix.

A été élu :

Monsieur Florent MARMAGNE, délégué auprès de la CLETC d'AGGOLPOLYS.

COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU MAIRE PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

2024-008	29/03/2024	MARCHES PUBLICS	Fourniture, formation et installation d'un panneau d'affichage digital
2024-009	04/04/2024	FINANCES LOCALES	Demande de subvention auprès de l'ETAT - FIPD 2024 - pour l'équipement du policier municipal
2024-010	04/04/2024	MARCHES PUBLICS	Fourniture et pose de panneaux de signalisation verticale Zone commerciale des Cormiers
2024-011	05/04/2024	MARCHES PUBLICS	Fourniture d'une cabane buvette en bois Complexe sportif Georges Métais
2024-012	11/04/2024	MARCHES PUBLICS	Achat de mobiliers de bureau- Salle de réunion
2024-013	16/04/2024	MARCHES PUBLICS	Devis d'honoraires de maîtrise d'œuvre dans le cadre d'opérations de voiries communales sur la commune de Chailles
2024-014	18/04/2024	FINANCES LOCALES	Demande de subvention auprès du Département 41 pour l'achat de mobiliers pour la Médiathèque Irène Frain
2024-015	07/05/2024	FINANCES LOCALES	Demande de subvention auprès du Département de Loir-et-Cher dans le cadre du dispositif « Textes en scène »
2024-016	21/05/2024	MARCHES PUBLICS	Réhabilitation du Parc informatique de la mairie
2024-017	07/06/2024	MARCHES PUBLICS	Achat de matériels de contrôle routier pour le Service de Police municipale
2024-018	07/06/2024	MARCHES PUBLICS	Achat d'un tracteur NEW HOLLAND T5 S 90 avec options

INFORMATIONS DU MAIRE

✓ **Notifications de subventions :**

- 778.00 € pour le mobilier de la Médiathèque (Département 41)
- 134 823.13 € pour l'aménagement du Parc du Cosson (Etat)
- 48 503.64 € pour l'extension du parc de vidéoprotection (Etat)
- 1 791.00 € pour les animations de la Médiathèque (Département 41)
- 86 200.00 € pour la création de la Maison de Santé Pluridisciplinaire (Etat)
- 243 435.00 € pour la création de la Maison de Santé Pluridisciplinaire (Région CVL)

✓ **Organisation des élections législatives exceptionnelles :**

Remerciements de Monsieur le Maire adressés à l'ensemble des élus et agents pour leur présence lors du 1^{er} tour des élections législatives du 30/06.

La tenue des bureaux de vote pour le 2^{sd} tour prévu le 07/07 est en cours de finalisation.

Compte-tenu des taux très proches du niveau national, le Bureau de vote n°03 servira de « référence » aux services préfectoraux lors du 2^{sd} tour.

Enfin, il conviendra de s'interroger sur l'opportunité de maintenir ou non le changement du lieu de vote.

✓ **Remerciements de Monsieur le Maire adressés aux élus et agents, particulièrement au Service Enfance Jeunesse, pour leur présence et investissement dans le cadre de l'organisation des JO et de la Fête de la musique.**

✓ **Prochaines manifestations :**

12/07 : Fête Nationale

06/08 : Spectacle Troupe de Chine

30/08 : Concert French Soul Connection

✓ **Point organisationnel pour le Plan canicule 2024**

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôture la séance du Conseil Municipal :

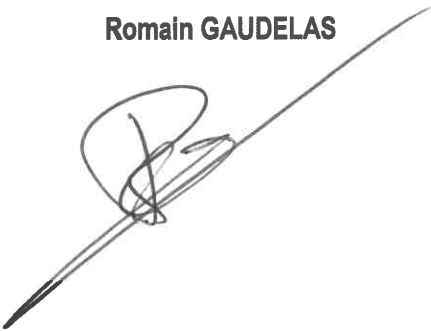
Le 24 juin 2024 à 19 H 50,

Pour les délibérations n°041 032 026 / 2024 à n°041 032 039 / 2024.

Fait à CHAILLES, le 30 août 2024.

Le Secrétaire de séance,

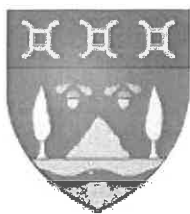
Romain GAUDELAS



Le Maire,

Florent MARMAGNE





CONVENTION D'INTERVENTION

Accueil de Loisirs Sans Hébergement



Entre

La Maison Claude de France
2 Clos des Hironnelles
41120 CHAILLES
Représentée par sa directrice
Mme Ludivine DESCHAMPS

Et

l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement
25C rue du clos
41120 CHAILLES
Représenté par Mr Le Maire
Florent MARMAGNE

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'intervention de l'accueil de loisirs au sein de la Maison Claude de France.

ARTICLE II – ENGAGEMENTS

L'accueil de loisirs intervient certains mercredis après-midis, pour des activités collectives avec les résidents :

- Ateliers cuisine,
- Ateliers manuels,
- Activités artistiques,
- Sorties,
- Lecture,
- Jeux de société,
- Temps d'échange avec les résidents lors des déjeuners et collations
- Déplacement de résidents au sein du centre de loisirs,

Ces ateliers intergénérationnels ont pour objectifs :

- De favoriser les échanges,
- De créer des liens affectifs et culturels
- Stimuler la transmission de connaissances et de partage d'histoires,

Ces temps permettront pour certains des résidents de rompre la monotonie et de favoriser la communication. Chaque temps tisse un lien basé sur la confiance et le respect d'autrui.

Pour être autorisée à assurer ces visites, l'équipe de l'accueil de loisirs doit :

- Respecter les chartes de la Maison Claude de France et le règlement de fonctionnement (annexées à la présente convention),
- Les animateurs et les enfants devront observer la plus grande discrétion, tant vis-à-vis des résidents visités que du service, cette réserve leur interdisant de porter une quelconque appréciation sur le traitement en cours, les soins et le personnel de la résidence.

ARTICLE III – ENGAGEMENT DE LA RESIDENCE LA MAISON CLAUDE DE FRANCE

La Maison Claude de France s'engage à :

-mettre à disposition les jeux de société ou le matériel nécessaire aux activités

ARTICLE VII – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an, renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec A. R., adressée au plus tard deux mois avant l'échéance.

ARTICLE VIII – ASSURANCE

Chaque structure s'engage à être respectivement assurée vis-à-vis de leurs activités propres et lors des activités communes entre les deux structures.

ARTICLE IX – RESILIATION

Dans la mesure où l'une des parties ne respecte pas l'un des quelconques termes et des conditions à sa charge, dans la convention, et s'il n'est pas remédié à cette défaillance dans un délai d'un mois suivant la notification d'une mise en demeure rédigée à cet effet sous forme de lettre recommandée avec A. R., l'autre partie pourra mettre fin à la convention, après notification d'un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec A. R.

Les parties reconnaissent enfin que la présente convention constitue l'intégralité de leur accord et qu'elle remplace toutes les propositions, engagements écrits et verbaux la précédant.

Le 25/03/2024

A Chailles,

Pour la Maison Claude de France
Mme Ludivine DESCHAMPS

Pour l'Accueil de loisirs,
Le Maire, Florent MARMAGNE





Convention de partenariat

Pour l'amélioration de l'esthétique des postes de distribution publique
d'électricité de la commune de Chailles

entre

La commune de Chailles

le

SIDELC

et

**Enedis
Direction Territoriale Loir-et-Cher**

Convention de partenariat pour l'amélioration de l'esthétique des
postes de distribution publique d'électricité

Entre

La Commune de Chailles représentée par,

Monsieur Marmagne Florent, Maire

Ci-après dénommée « la commune de Chailles », agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal,

Le

Syndicat Intercommunal de Distribution d'Énergie de Loir-et-Cher représentée par,

Monsieur Alain Brunet, Président

Ci-après dénommée « le SIDELC », agissant en tant qu'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, propriétaire des ouvrages,

Et

Enedis, SA à directoire et conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, enregistrée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par

Monsieur Mickael DO NASCIMENTO, Délégué Territorial d'Enedis en Loir-et-Cher,

Ci-après dénommée « Enedis / Direction Territoriale Loir-et-Cher »,

EXPOSE DU CONTEXTE

Le contrat de concession signé entre le SIDELC et Enedis stipule qu'Enedis / Direction Territoriale Loir-et-Cher, en tant que concessionnaire exploite les ouvrages de distribution publique d'électricité. Cette exploitation comprend le renouvellement et l'entretien des ouvrages, étant entendu que l'entretien visé concerne les aspects techniques des ouvrages.

La commune de Chailles, soucieuse de la qualité de vie de ses administrés, entreprend diverses actions d'amélioration du cadre de vie, notamment en souhaitant contribuer à une meilleure intégration paysagère d'un poste de distribution publique d'électricité. Le projet peinture du poste s'inscrit dans un projet pédagogique à « Chailles » du 21 au 25 octobre 2024.

Même si aucun contrat ne stipule à Enedis, Direction Territoriale Loir-et-Cher de prendre en compte les aspects esthétiques des ouvrages sur le territoire de la commune, Enedis, Direction Territoriale Loir-et-Cher est sensibilisée sur l'intégration des ouvrages dans l'environnement.

Dans ce cadre, en accord avec le SIDELC qui soutient la collectivité dans sa démarche d'amélioration et d'intégration paysagère des postes de distribution publique d'électricité, Enedis, Direction Territoriale Loir-et-Cher, au-delà de sa stricte mission de service public, a décidé d'accompagner la commune de Chailles pour participer à l'amélioration du cadre de vie, liée à la politique de la ville et à l'amélioration du cadre de vie.

L'objectif principal de la commune de Chailles, du SIDELC et d'Enedis / Direction Territoriale Loir-et-Cher est d'établir un partenariat qui s'inscrit dans la durée.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention engage la commune de Chailles, le SIDELC et Enedis / Direction Territoriale Loir-et-Cher à coopérer pour une amélioration de l'esthétique des postes de distribution publique d'électricité sur le territoire de la commune.

L'objet de la présente convention est de concrétiser les engagements respectifs de la commune de Chailles, du SIDELC et d'Enedis / Direction Territoriale Loir-et-Cher et de définir les conditions techniques et financières dans l'esprit de la démarche liée à la politique de la ville.

ARTICLE 2 : CONDITIONS TECHNIQUES

A/ Le choix des postes

La commune de Chailles, le SIDELC et Enedis / Direction Territoriale Loir-et-Cher ont défini d'un commun accord les ouvrages à traiter. Le choix du poste est joint en annexe de cette convention.

B/ L'intégration de la population dans les projets

La commune de Chailles, le SIDELC et Enedis / Direction Territoriale Loir-et-Cher ont décidé d'adapter l'amélioration de l'esthétique du poste de distribution publique en fonction du tissu et des projets du territoire (peintures, fresques,...).

La commune de Chailles, le SIDELC et Enedis / Direction Territoriale Loir-et-Cher chercheront à valoriser ces projets en faisant notamment participer la population du quartier (service jeunesse, enfants, associations,...).

C/ La mise en œuvre opérationnelle des travaux

Lors des opérations, Enedis / Direction Territoriale Loir-et-Cher assurera la sécurité vis-à-vis du risque électrique des biens et des personnes par le biais d'un plan de prévention entre le responsable du chantier et les services techniques d'Enedis / Direction Territoriale Loir-et-Cher. Ce plan de prévention comportera, selon les travaux, les mesures à mettre en place pour assurer la sécurité des intervenants.

L'équipe de la commune de Chailles, en charge du nettoyage du poste, sera formée et sensibilisée aux risques électriques, tout comme les entreprises de peinture ou les associations qui pourraient intervenir sur les postes, par le correspondant technique d'Enedis / Direction Territoriale Loir-et-Cher.

Les intervenants sur les postes s'interdisent l'usage d'eau sous-pression sur les parois comportant des parties métalliques (portes) ou des grilles de ventilation.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'INTERVENTIONS

La commune de Chailles désigne Madame Carole Dian (enfance@chailles41.fr) comme référente de l'opération.

Enedis / Direction Territoriale Loir-et-Cher désigne Madame Bénédicte Desbois (benedicte.desbois@enedis.fr) comme référente de l'opération.

En cas de changement d'interlocuteur, chaque partie s'engage à avertir l'autre par écrit des coordonnées de son remplaçant dans les plus brefs délais.

Un mois avant l'intervention, la commune de Chailles prendra contact avec l'Agence d'Exploitation d'Enedis / Direction Territoriale Loir-et-Cher pour établir le Plan de Prévention et programmer une Inspection Commune Préalable. Ce document mentionnera la localisation et la date de l'intervention.

La commune de Chailles n'interviendra qu'après validation du Plan de Prévention et réalisation de l'Inspection Commune Préalable. Un état récapitulatif des interventions sera communiqué à Enedis / Direction Territoriale Loir-et-Cher.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES

Chaque partie prendra en charge les travaux réalisés en fonction de la répartition suivante :

- Main d'œuvre pour nettoyage et mise en peinture par la commune de Chailles.
- Fourniture des matériels nécessaires à ces travaux à hauteur de 500€ (décapant, peinture, pinceaux, gants) par Enedis / Direction Territoriale Loir-et-Cher.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION

Afin de sensibiliser les habitants à la préservation du cadre de vie dans leur quartier, la commune de Chailles, le SIDELC et Enedis / Direction Territoriale Loir-et-Cher ont décidé d'organiser dans la presse municipale et locale une communication sur l'implication de la population dans l'amélioration de l'image de leur ville.

ARTICLE 6 : SUIVI DE LA CONVENTION ET COORDONNEES DES PARTENAIRES

La commune de Chailles, le SIDELC et Enedis / Direction Territoriale Loir-et-Cher s'engagent à faire un bilan à la fin de la convention en vue éventuellement de son renouvellement.

Les partenaires conviennent des interlocuteurs suivants pour la bonne gestion de cette convention :

- Pour la commune de Chailles, Madame Carole Dian, (enfance@chailles41.fr)
- Pour le SIDELC Mr Thibaut GASC 02 54 55 16 53 (t.gasc@sidelc.com)
- Pour Enedis / Direction Territoriale Loir-et-Cher Madame Desbois Bénédicte 06 66 23 52 68 (benedicte.desbois@enedis.fr)

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention est établie pour une durée de deux ans à compter de sa signature par les trois parties. Elle pourra être renouvelée à condition que les parties le décident expressément.

ARTICLE 8 : CONTESTATION

La commune de Chailles, le SIDELC et Enedis / Direction Territoriale Loir-et-Cher conviennent de se concerter en vue de rechercher un accord amiable à tous litiges concernant l'interprétation et l'application de la présente convention.

ARTICLE 9 : ENREGISTREMENT

La commune de Chailles, le SIDELC et Enedis / Direction Territoriale Loir-et-Cher se dispensent mutuellement de l'enregistrement, les droits de cette formalité étant à charge de celle-là seule qui l'accomplirait dans son intérêt.

Fait à Blois, le / /2024

en trois exemplaires originaux

**Pour la commune de
Chailles,**

Pour le SIDELC,

Pour Enedis,

Le Maire,
Mr Florent Marmagne

Alain
Brunet
Président

Mickael DO NASCIMENTO
Délégué Territorial
d'Enedis Loir-et-Cher

Annexe référencée dans les articles 2 et 4 de la convention

**Liste des postes de distribution publique
Année 2023 par ordre chronologique**

- No m du poste	Adresse	Travaux réalisés par Enedis	Travaux réalisés par la ville	Année de réalisation
« Cormiers » 41032P004	Rue des Cormiers Chailles	<ul style="list-style-type: none"> - Réunion d'information Prévention / Sécurité - Prise en charge financière du matériel de peinture (peinture, rouleaux, pinceaux) 	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de mise en peinture du poste 	2024

*L'apposition de la signature numérique en première page valide l'ensemble du document
dont les parties assurent avoir pris connaissance*

Pour le Bénéficiaire
Le MAIRE

Pour la Région,
Le Président du Conseil régional
et par délégation

FLORENT MARMAGNE

Signé le 28/05/2024
Signé et certifié par yousign

Signé numériquement à Orléans,
le 03/06/2024,
Vice-Présidente déléguée à la culture et à la coopération internationale
Delphine BENASSY

Convention n° 2024 - P00022361

**Convention d'application annuelle type - Contrat régional de
soutien aux manifestations**

Projet artistique et culturel de territoire (P.A.C.T.)

Montant : 22 100,00 €

ENTRE,

La Région Centre-Val de Loire, sise 9 rue Saint-Pierre Lentin – CS 94117 - 45041 ORLEANS
CEDEX 1, représentée par le Président du Conseil régional, Monsieur François BONNEAU,
dûment habilité par délibération de la Commission permanente régionale en date du 17 mai
2024 (CPR n° 20243821), ci-après dénommée « La Région - Centre Val de Loire »,
d'une part,

ET

La structure (Commune) **COMMUNE DE CHAILLES**, située, MAIRIE 78 RUE NATIONALE
41120 CHAILLES, représentée par MONSIEUR FLORENT MARMAGNE agissant en qualité de
MAIRE, dûment habilité par le Conseil d'administration de l'association ou de l'Etablissement
Public ou par l'Assemblée délibérante de la commune, du groupement de communes.
Ci-après dénommé « le(s) bénéficiaire(s) », **d'autre part,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1111-10, L.1111-4, L.4221-1 ;

VU la délibération DAP n°23.04.11 du 19 octobre 2023 portant délégation par l'Assemblée d'une partie de ses attributions à la Commission Permanente ;

VU la délibération DAP n° 22.05.01 du 15 décembre 2022 approuvant le règlement budgétaire et financier et son annexe le règlement des aides régionales ;

VU le budget régional et, s'il y a lieu, ses décisions modificatives ;

VU le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides ;

VU la délibération DAP n°17.02.11 des 29 et 30 juin 2017, adoptant le cadre d'intervention en faveur de l'aménagement culturel du territoire et instaurant le dispositif des Projets artistiques et culturels de territoires « P.A.C.T. Région Centre-Val de Loire » ;

VU la signature d'un contrat annuel régional de « P.A.C.T. Région Centre-Val de Loire », pour l'année 2024, entre la COMMUNE DE CHAILLES et la Région Centre-Val de Loire ;

VU la demande de subvention complète faite par la COMMUNE DE CHAILLES le 17 novembre 2023, dont les obligations et attestations sur l'honneur du demandeur.

IL A ÉTÉ CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

PREAMBULE

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique culturelle de la Région Centre-Val de Loire, visant à favoriser le développement d'une offre culturelle et artistique sur l'ensemble du territoire régional et à permettre le meilleur accès de tous à la culture.

Le Projet artistique et culturel de territoires, « P.A.C.T. Région Centre-Val de Loire », permet la définition d'un projet culturel de diffusion artistique s'appuyant sur la stratégie de développement culturelle d'une ou plusieurs communautés de communes, ou d'un Parc naturel régional, ou d'un groupement de communes ayant passé des conventions entre elles, ou d'une association œuvrant sur un territoire intercommunal.

Cette stratégie et la définition du projet culturel de diffusion artistique doivent s'inscrire dans le cadre d'une concertation et d'un partenariat des élus locaux avec les acteurs culturels et artistiques de leur territoire. Cette coopération et la construction du P.A.C.T. s'appuient sur un état des lieux culturel et artistique du territoire permettant de prendre en compte ses spécificités.

En s'impliquant auprès des acteurs locaux, la Région Centre-Val de Loire entend favoriser l'élaboration d'un « P.A.C.T. Région Centre-Val de Loire » porteur de sens dans la mise en œuvre d'une politique culturelle territoriale.

La construction du P.A.C.T. s'appuie sur un état des lieux culturel et artistique du territoire. La définition du projet culturel s'effectue par la concertation entre élus locaux et le cas échéant avec des acteurs culturels du territoire.

Article 1 – Objet de la convention

- 1.1. La Région a décidé de subventionner, selon les conditions établies dans la présente convention et dans ses annexes, que le bénéficiaire déclare connaître et accepter, l'action **et la mise en œuvre du contrat régional de « P.A.C.T. Région Centre-Val de Loire »** pour la COMMUNE DE CHAILLES.

- 1.2. Le bénéficiaire en acceptant la subvention s'engage à réaliser l'action définie au paragraphe 1.1 ci-dessus sous sa propre responsabilité et en mettant en œuvre tous les moyens à sa disposition.
- 1.3. La description détaillée de l'action figure à l'annexe I, (caractéristique de la programmation artistique prévisionnelle), qui fait partie intégrante de la présente convention.

Article 2 – Montant de la participation financière de la Région

- 2.1 Le plan de financement prévisionnel de l'action, qui indique, à titre indicatif, de façon claire et détaillée l'ensemble des dépenses prévues avec une ventilation chiffrée par poste et l'ensemble des recettes prévues, notamment les participations financières des autres collectivités publiques, est détaillé au budget et fait partie intégrante de la présente convention.
- 2.2 Le montant de la participation financière de la Région aux actions définies à l'article premier s'élève à **22 100,00 €** sur une dépense subventionnable correspondant aux coûts artistiques de **73 692,00 € TTC**.
- 2.3 Cette dépense subventionnable comprend les coûts étant considérés comme éligibles par la Région, conformément au cadre d'intervention.

Article 3 – Conditions d'utilisation de la subvention

- 3.1 Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention octroyée exclusivement à la réalisation de l'objet qui l'a motivée.
- 3.2. Le bénéficiaire de la subvention telle que définie à l'article 2 de la présente convention, ne peut en employer tout ou partie au profit d'un autre organisme privé, association, société ou œuvre.
- 3.3 Le bénéficiaire accepte que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit et qu'elle soit limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses de l'action.
- 3.4 Le bénéficiaire est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'action.
- 3.5 Sans préjudice des dispositions de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 et du décret du 6 juin 2001 pris pour son application, la Région et le bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel communiqués à titre confidentiel et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'une ou l'autre partie.
- 3.6 Le bénéficiaire s'engage à respecter les règles de mise en concurrence pour les prestations nécessaires à la réalisation de l'opération subventionnée.
- 3.7 Le bénéficiaire s'engage à remplir toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que celles concernant les organismes prélevant des droits d'auteurs (SACD et SACEM).

La Région ne saurait être tenue responsable du non-paiement de toutes taxes ainsi que des charges sociales (patronales et salariales) incombant aux producteurs ou à l'organisateur.

Article 4 – Mentions obligatoires

- 4.1 Le bénéficiaire s'engage, en respectant la charte graphique de la Région, à mentionner le soutien financier de la région sur tout document officiel destiné à des tiers relatif à l'action subventionnée.

L'obtention de l'aide régionale devra être signalée sur tous les supports de communication (programmes, site internet...) avec la mention « Projet artistique et culturel de territoire – PACT – financé par la Région Centre Val de Loire » accompagnée du bloc marque de la Région Centre Val de Loire disponible sur le site internet de la région :

<https://www.centre-valde Loire.fr/kit-de-communication/charte-graphique-du-projet-artistique-et-culturel-de-territoire-pact>

- 4.2 Pour chaque dossier, un événement par an sera retenu par la Région Centre pour les besoins de sa communication. Dans le cadre de cet événement, vingt places seront mises à disposition de la Région, et la Région pourra communiquer sur l'événement en accord avec le bénéficiaire. Afin de déterminer le choix de cet événement, le bénéficiaire devra se rapprocher de la direction de la communication de la Région Centre au 02.38.70.30.75, dès la signature de la convention. Pour tous les autres événements, la Région pourra bénéficier de deux places, sur simple demande adressée au bénéficiaire au moins une semaine avant l'événement.

- 4.3 Le bénéficiaire s'engage à convier les élus régionaux à toute opération de communication concernant le Projet artistique et culturel de territoire, y compris les lancements de saison.

- 4.4 Tout enregistrement radiophonique ou télévisuel, même partiel, devra être signalé à la Région Centre. Mention devra être faite de la participation financière du Conseil régional dans tout contrat passé avec les organismes d'enregistrement et de radiotélévision.

Le bénéficiaire s'engage, avant tout enregistrement ou diffusion de supports audiovisuels, à en informer ses interprètes et à obtenir leur accord individuel et écrit, pour les prestations précitées. La Région Centre ne saurait être tenue responsable des difficultés ultérieures, ayant trait aux activités d'enregistrement ou de diffusion, entre le bénéficiaire et les comédiens.

- 4.5 Contribution au parcours d'éducation artistique et culturelle

La Région Centre-Val de Loire soutient fortement des initiatives en faveur de l'éducation artistique et culturelle. Ces actions permettent la rencontre du public avec des œuvres et/ou une équipe artistique et favorisent la connaissance et la pratique artistique.

Le bénéficiaire s'engage au côté de la Région Centre-Val de Loire à la mise en œuvre d'actions relevant du parcours d'éducation artistique et culturelle pour les jeunes, notamment en :

- favorisant les rencontres avec les artistes et en développant des projets en partenariat avec l'ensemble des acteurs du territoire. Ces actions peuvent être en lien avec le dispositif PACT (Projet Artistique et Culturel de territoire) et concerner tous les domaines artistiques et culturels (patrimoine, arts plastiques, spectacle vivant, arts numériques, musique, etc), et se dérouler en temps scolaire, périscolaire, extrascolaire ou sur tous les temps de la vie.

- aidant à la mise en œuvre des projets artistiques et culturels dans les établissements scolaires afin d'encourager la diversité des pratiques et la découverte de lieux culturels régionaux. Cette collaboration pourra se traduire par :

- ✓ la conception ou la participation à des projets pouvant s'insérer dans les opérations soutenues par la Région en particulier « Aux Arts, Lycéens et Apprentis ! » et « Lycéens Création Contemporaine »

- ✓ la proposition de places à des tarifs préférentiels pour faciliter l'accès des jeunes à la culture
- ✓ la participation à des rencontres avec les établissements scolaires

- contribuant au dispositif régional YEP'S. Cette collaboration peut se traduire par des offres de bons plans, une communication autour des événements organisés en Région pouvant intéresser les 15-25 ans, etc.

Il est proposé au bénéficiaire et à ses partenaires organisateurs de manifestations d'adhérer à ce dispositif via le site www.yeps.fr/partners/register. L'équipe YEP'S peut être contactée au 02 18 88 97 21 - contact.partenaire@yeps.fr
Après son adhésion à YEP'S, le bénéficiaire pourra saisir sa programmation sur le site et l'application www.yeps.fr

Article 5 – Modalités de versement

5.1 La subvention est versée au bénéficiaire par la Région comme suit :

> Les modalités de versement en deux fois :

- un acompte de 50 %, à compter de la signature de la convention d'application annuelle par les deux parties,
- le solde, sur présentation **en 1 exemplaire** au plus tard le 31 mai de l'année qui suit la signature de la convention d'application annuelle P.A.C.T., du bilan artistique financier détaillé des manifestations soutenues dans l'annexe III. Ce document sera visé par le représentant habilité de la structure.

Les justificatifs demandés seront à **envoyer en version électronique sur votre compte**

<https://nosaidesenligneregion.centre-valdeloire.fr>

La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle approfondi des dépenses artistiques engagées pour la mise en œuvre de la programmation du PACT.

Aussi, le bilan artistique et financier détaillé des manifestations soutenues sera accompagné des pièces suivantes :

- Pour les porteurs de projet publics organisant tout ou partie les manifestations incluses dans la programmation, ce document sera accompagné d'un état complémentaire des dépenses artistiques réalisées par la structure porteuse du projet, visé par le comptable public ;
- Dans le cas où la structure publique porteuse du projet collabore avec d'autres structures publiques ou privées, ces deux documents seront également accompagnés :
 - Pour chacune des associations partenaires d'un état complémentaire des dépenses réalisées visées par le représentant habilité de la structure,
 - Pour chacune des structures publiques partenaires d'un état complémentaire des dépenses réalisées visées par le comptable public.
- Pour les porteurs de projet associatif incluant des manifestations organisées par d'autres structures associatives, le bilan artistique financier détaillé des manifestations soutenues visé par le représentant habilité du bénéficiaire sera accompagné pour chacune des associations partenaires d'un état complémentaire des dépenses réalisées visées par le représentant habilité de la structure partenaire.

Pour chaque structure, les états complémentaires certifiés devront correspondre au détail des budgets artistiques de chacune des manifestations et au montant total des budgets artistiques des manifestations figurant dans l'annexe visée par le représentant habilité.

Dans le cas où les dépenses réelles seraient inférieures à la dépense subventionnable, la subvention régionale sera réduite au prorata. Le bénéficiaire s'engage à rembourser à la Région les sommes déjà versées qui viendraient en excédent du montant définitif de la participation régionale.

Cette réduction de la subvention à verser s'effectue si possible par réduction correspondante du solde restant dû visé à l'article 5.1 de la présente convention et, à défaut, par une demande de remboursement des montants versés en excédent si le montant total déjà acquitté par la Région dépasse le montant final effectivement dû par celle-ci.

Si au moment du bilan la configuration territoriale du projet a évolué, la dépense subventionnable applicable sera celle qui correspondra au cas de figure énoncée. Dans ce cas de figure la subvention régionale pourra être revue au prorata à la baisse. En aucun cas la subvention régionale ne pourra être revue à la hausse.

Si l'un des critères d'éligibilité au VI. A. du cadre d'intervention n'était pas réalisé au moment du bilan, la Région Centre-Val de Loire serait en droit de ne pas verser le solde de la subvention régionale concernée et d'en réclamer l'acompte.

5.2 Les paiements dus par la Région sont effectués sur le compte bancaire suivant du bénéficiaire :

Code Banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB
30001	00208	D412000000	65
- ouvert à :	BDF BLOIS		
- au nom de :	COMMUNE DE CHAILLES		

Article 6 – Modalités de contrôle

6.1 La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives relatives au coût de l'action subventionnée.

6.2 Le bénéficiaire est tenu de présenter à la Région dans un délai maximal de 10 mois suivants la fin de l'opération du bilan financier qui devra être accompagné en **1 exemplaire**, des éléments suivants :

- l'ensemble des documents promotionnels (affiches, programmes) édités **spécifiquement, pour chaque volet de la programmation du « P.A.C.T. Région Centre-Val de Loire »** ainsi que les retombées de presse correspondantes ;
- toutes les manifestations soutenues par la Région Centre-Val de Loire au titre du P.A.C.T., doivent comporter la mention suivante « Projet artistique et culturel de territoire (P.A.C.T.) financé par la Région Centre-Val de Loire ». Dans la mesure où le porteur de projet de P.A.C.T. s'engage à signifier cette obligation par écrit à tout organisateur de manifestation, les preuves de ces engagements doivent être jointes dans ce bilan ;
 - un bilan complet de la programmation comprenant notamment :
 - un bilan d'activité (détail des actions de sensibilisation menées envers le public ...).
 - un bilan spécifique de la fréquentation par spectacle et catégorie de billetterie.

6.3 Le bénéficiaire est tenu de présenter à la Région dans un délai de 6 mois suivant l'exercice au cours duquel l'action a été réalisée un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

- 6.4 Le bénéficiaire accepte que la Région puisse contrôler l'utilisation qui a été faite de la subvention pendant toute la durée de la convention ainsi que pendant une période de 6 mois à compter de la date d'achèvement de la convention.
- 6.5 Le bénéficiaire s'engage, pour l'exécution de l'article précédent, à donner au personnel de la Région ainsi qu'aux personnes mandatées par elle un droit d'accès approprié aux sites ou locaux où l'action est ou a été réalisée ainsi qu'au siège de l'organisme bénéficiaire.
- 6.6 Le bénéficiaire s'engage à informer la Région de toute modification liée à son statut ou à l'exécution de la présente convention. Toute modification dans la réalisation du programme indiqué devra faire l'objet d'une information écrite par courrier officiel et motivée au Président du Conseil Régional.

Article 7 – Durée de la convention

- 7.1 L'action a une durée estimée à 12 mois à compter de sa date prévisionnelle de début.
- 7.2 La convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties et s'achève, sans préjudice des dispositions des articles 6.4 et 7.3, à la fin de l'action subventionnée le 31 décembre 2025.
- 7.3 Le bénéficiaire s'engage toutefois, aux fins de contrôle, à conserver toutes les pièces justificatives des dépenses effectuées dans le cadre de la présente convention pendant une durée de 6 mois à compter du paiement du solde par la Région.

Article 8 – Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 9 – Dénonciation et résiliation de la convention

- 9.1 Le bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, moyennant un préavis écrit de deux mois et sans être tenu à une quelconque indemnité à ce titre. Dans ce cas le bénéficiaire n'a droit qu'à la partie de la subvention correspondant à l'exécution partielle de l'action.
- 9.2 La Région peut décider, après mise en demeure écrite restée sans effet pendant une durée de 30 jours, de mettre un terme à la convention en cas d'inexécution injustifiée par le bénéficiaire d'une des obligations qui lui incombent.
- 9.3 La Région peut de même mettre fin à la convention, sans préavis ni indemnité quelconque de sa part, dès lors que le bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention.
- 9.4 Dans l'ensemble de ces hypothèses, les conditions de remboursement de la subvention s'effectuent, le cas échéant, selon les modalités définies à l'article 10.1.

Article 10 – Modalités de remboursement de la subvention

- 10.1 En cas de résiliation de la convention, la Région se réserve le droit de demander, sous forme de titre exécutoire ou de déclaration de créance, le remboursement total ou partiel des sommes versées.
- 10.2 La Région est en droit d'exiger après mise en demeure, le reversement du montant versé en cas de non-réalisation de l'opération, d'utilisation non conforme de la subvention ou de non-transmission des pièces justificatives dans le délai imparti.

Article 11 - Litiges

- 11.1 En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable, dans un délai de 45 jours.
- 11.2 En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif d'ORLEANS.

Article 12 – Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles régissant la convention sont :

- la présente convention,
- l'annexe I : Description détaillant les caractéristiques de la programmation artistique prévisionnelle de l'action faisant l'objet de la subvention (annexe Excel)
- l'annexe II : détail des objectifs
- l'annexe III : Bilan financier détaillé des manifestations soutenues (voir fichier Excel)

Article 13 – Dispositions finales

- 13.1 Si une ou plusieurs stipulations de la présente convention, à l'exception de l'objet, sont tenues pour non valides ou déclarées nulles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur validité.
- 13.2 En cas de difficulté d'interprétation entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses et l'une quelconque des clauses, les titres seront déclarés inexistantes.
- 13.3 Sous réserve d'une éventuelle modification par voie d'avenant dans les conditions posées à l'article 8, la présente convention ainsi que les annexes en faisant partie intégrante, expriment l'intégralité des obligations des parties. Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés ou remis par les parties ne pourra s'intégrer au présent contrat.
- 13.4 Le fait pour l'une des parties de ne pas se prévaloir d'un manquement de l'autre partie, à l'une quelconque des obligations visées dans la présente convention, ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à l'obligation en cause.

Article 14 – Protection des données personnelles

La Région Centre-Val de Loire accorde une grande importance à la protection des Données Personnelles des bénéficiaires.

En sa qualité de Responsable de Traitement, la Région Centre-Val de Loire collecte et traite les Données personnelles dans le respect de la réglementation en matière de protection des Données personnelles, en particulier du Règlement Général sur la Protection des Données (règlement UE 2016/679) et de la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n°2022-52 du 24 janvier 2022.

Les Données personnelles collectées dans le cadre de la présente convention de subvention sont destinées à :

- L'instruction de la demande de subvention
- L'analyse du dossier
- L'octroi et la gestion de l'aide
- Le contrôle de la bonne utilisation des fonds publics attribués
- La réalisation d'études et de statistiques individuelles

Ce traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investie la Région Centre-Val de Loire.

Dans le cadre de cette convention, la Région Centre-Val de Loire est conduite à traiter les catégories de Données personnelles suivantes :

- Données d'identification (Identifiant, matricule, etc.)
- Données d'état civil (nom, prénom, etc.)
- Coordonnées postales et téléphoniques (adresse mail, n° téléphone, adresse postale)
- Vie professionnelle (statut professionnel, type de contrat, etc.)
- RIB
- Autres données économiques et financières (liasse fiscale, etc.)
- Données relatives au projet qui fait l'objet de la demande de subvention (annexe technique du projet)

La Région Centre-Val de Loire veille à ce que la collecte des Données soit strictement nécessaire à l'accomplissement des finalités poursuivies.

Il est précisé que les adresses postales / et adresses mail pourront être utilisés à des fins de communication institutionnelle.

Les Données personnelles recueillies par la Région Centre-Val de Loire résultent de la communication de ces informations par le bénéficiaire lors du dépôt de la demande de subvention et tout au long de l'instruction du dossier et par les échanges avec La Région Centre-Val de Loire.

Les destinataires des Données, dans la stricte limite de ce qui leur est nécessaire à l'accomplissement de leurs fonctions, sont :

- Les agents habilités de la Région (Instruction, paie, contrôle)
- Les membres de la Commission plénière régionale
- Les autorités de contrôles
- Les prestataires autorisés

Ponctuellement, dans le cadre de l'examen de certaines situations particulières, [tel service ou telle instance] peut accéder à l'ensemble du dossier.

Il peut arriver ponctuellement à La Région Centre-Val de Loire d'avoir à transmettre certaines Données personnelles à des tiers :

- Lorsqu'une obligation réglementaire l'impose,
- A des fins de contrôle (Chambre Régionale des Comptes, DGFIP...),
- Lorsque La Région Centre-Val de Loire peut s'appuyer sur son intérêt légitime ou celui d'un tiers dans les conditions prévues par la législation après information préalable spécifique et possibilité de refus du bénéficiaire.

Les Données collectées par la Région Centre-Val de Loire sont hébergées en France.

Toutefois, la Région Centre-Val de Loire recourt à des prestataires qui hébergent les Données sur le sol de l'Union Européenne mais qui peuvent être soumis à une législation étrangère, notamment la société Microsoft. Pour en savoir plus sur les pratiques de Microsoft en matière de protection des Données, vous pouvez consulter le lien suivant : <https://privacy.microsoft.com/fr-fr/privacystatement>

Les Données personnelles des bénéficiaires ne sont conservées que le temps nécessaire à l'accomplissement de la finalité pour laquelle elles ont été collectées ou celui prévu par la réglementation applicable.

Les Données relatives à l'instruction et au suivi de la demande de subvention sont conservées :

- 2 ans à compter de la notification du rejet si la demande de subvention est refusée ;
- 10 ans à compter du dernier acte de gestion clôturant le dossier pour toute aide attribuée ;

A l'issue de ces durées, les Données peuvent faire l'objet d'un archivage pour répondre aux obligations légales ou réglementaires ou à des fins probatoires. Sinon, les Données sont détruites et/ou supprimées ou font l'objet d'une procédure d'anonymisation.

Conformément à la Règlementation en vigueur, le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès et de rectification de ses Données Personnelles ainsi que de celui d'en demander l'effacement (droit à l'oubli). Il dispose également du droit de s'opposer au Traitement de ses Données et d'en obtenir la limitation ou la portabilité dans la mesure où cela est applicable, sous réserve des motifs légitimes impérieux dont pourrait justifier la Région Centre-Val de Loire pour conserver ses Données.

Ces droits peuvent être exercés directement en justifiant de votre identité, par courrier au DPO de La Région Centre-Val de Loire, 9 Rue Saint-Pierre Lentin CS 94117, 45041 Orléans Cedex 1, ou par mail : contact.rgpd@centrevaldeloire.fr

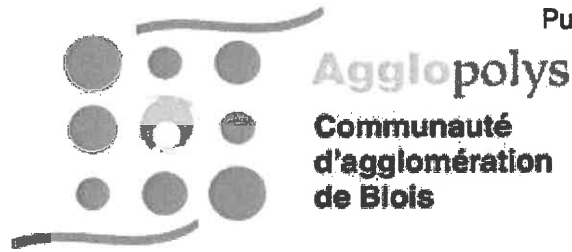
Le bénéficiaire dispose par ailleurs du droit de saisir la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07, Tel : 01 53 73 22 22, de toute réclamation se rapportant à la manière dont La Région Centre-Val de Loire collecte et traite ses Données.

Article 15 – Modalités d'exécution

La Directrice Générale des Services de la Région Centre-Val de Loire, le bénéficiaire et le Payeur Régional sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

SLOW

Publié le 05/04/2024



CONVENTION CADRE DE MISE A DISPOSITION d'agents et d'élus des communes membres d'Agglopolys

RELATIVE À L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PRÉVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI)

MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE SURVEILLANCE DES LEVÉES EN PÉRIODE DE CRUE

ENTRE :

- **Agglopolys, la Communauté d'agglomération de Blois, 1 rue Honoré de Balzac, représentée par son Président, Monsieur Christophe DEGRUELLE, ou son représentant agissant en application d'une délibération du conseil communautaire n°**

dénommée « **AGGLOPOLYS** » dans la présente convention,

et :

- **La commune de, représentée par.....,**

dénommée «.....» dans la présente convention,

IL A ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT,

La compétence GEMAPI, Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations, est attribuée de plein droit aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) depuis le 1^{er} janvier 2018.

Dans le cadre de la gestion des ouvrages de protection contre les inondations, et après une période de transition de 6 ans, le transfère de la gestion des digues domaniales entre l'État et les EPCI, prévu dans la loi MAPTAM, est effectif depuis le 28 janvier 2024.

Agglopolys assume par conséquent l'ensemble des charges du propriétaire et doit mettre en place à ce titre une organisation pour assurer l'exploitation et la surveillance des ouvrages en toutes circonstances.

Agglopolys, pilote sur la mission GEMAPI, a déléguée par convention la surveillance des ouvrages tout au long de l'année à l'Établissement Public Loire (EPL) sur la période 2024-2028.

Toutefois, en période de crue le dispositif de surveillance doit monter en puissance et mobiliser plus de personnes en s'appuyant sur les agents communautaires et municipaux. Pour répondre à cet enjeu, Agglopolys, comme tous les EPCI ligériens, est chargée d'organiser la formation et le plan de mobilisation du personnel.

Le périmètre de surveillance concerné s'étend sur 55 km de digues situées sur le territoire Communautaire.

Le Plan de Surveillance des Levées (PSL) est en cours d'élaboration par l'EPL. Le PSL dimensionne la mobilisation des personnels communautaires et municipaux à 15 personnes au maximum. Sur cette base, il est estimé un besoin en formation d'un groupe de 30 personnes pour garantir la continuité de la mission en toute circonstance (25 agents de surveillance des levées et 5 référents EPCI).

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIV.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- de définir l'organisation de la mise à disposition de personnels municipaux, dans le cadre du Plan de Surveillance des Levées de la Loire en temps de crue,
- de fixer les modalités techniques, juridiques et financières d'une mise à disposition de personnels dans le cadre de cette mission.

ARTICLE 2 – MISSIONS ET CONDITIONS D'EXERCICE

Dans le cadre de la surveillance des levées en période de crue, il existe 2 types de missions :

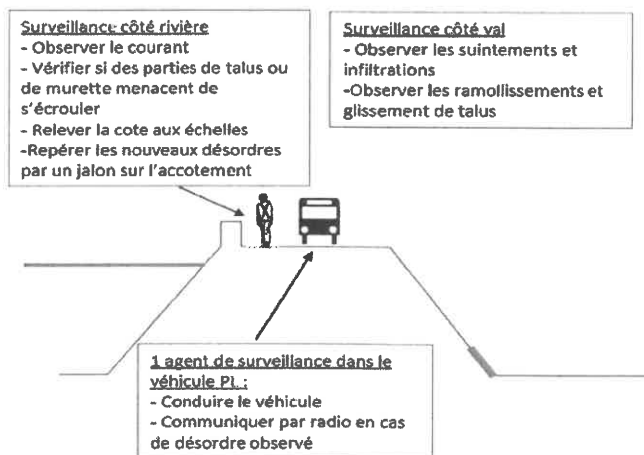
- Mission 1 : agent affecté à la surveillance des levées
- Mission 2 : agent référent EPCI

Les missions 1 et 2 nécessitent la mise en place de modalités d'organisation spécifiques notamment la disponibilité en période de crue 7j/7 et la mise en place d'une astreinte de sécurité pour un groupe de 12 personnes minimum. A noter que la surveillance des levées ne sera pas réalisée la nuit.

2.1 – Mission 1 : agent affecté à la surveillance des levées

2.1.1 - Objectifs :

Les agents affectés à la surveillance des levées ont pour objectif de repérer tout désordre survenant dans ou à proximité de la digue et d'en informer les analystes digues, qui seront des agents de l'EP Loire. Une défaillance du système d'endiguement pourrait avoir des conséquences graves sur le territoire, la surveillance des digues est primordiale, tant que la sécurité des agents sur terrain n'est pas mise en cause.



2.1.2 - Compétences nécessaires et pré-requis :

- Bonne forme physique (12 km au maximum à pied par secteur, de manière discontinue),
- Permis B (a minima une personne dans le binôme),
- Avoir suivi la formation initiale de l'Établissement Public Loire à la surveillance des levées (première session en janvier 2024).

2.1.3 - Organisation :

Les personnes pressenties sur ces missions sont des agents/élus communautaires/communaux qui seront affectés à des secteurs de surveillance sur le territoire de leur EPCI ou à proximité, dans une logique d'optimisation de la surveillance.

La surveillance des systèmes d'endiguement s'effectue en binôme. Chaque binôme est affecté à un tronçon de digue. Les binômes se relaient de façon à ce que chacun puisse bénéficier d'un temps de repos suffisant entre chaque épisode de surveillance (vacations de 4 heures).

Les secteurs à surveiller, alternativement en voiture et à pied selon la présence de zones sensibles, sont :

Code	Nom secteur	Distance	Binôme
En rive droite			
BIRD1	La digue du pont Charles De Gaulle au Quai Ulysse Besnard (embarcadère)	4,1km	Binôme 1
CIS1	La digue du val de Cisse, des Grouets au golf de la carte	11,7 km	Binôme 2
CIS2	La digue du val de Cisse, du golfe de la carte à Veuves (limite 37)	11,4km	Binôme 3
En rive gauche			
LLCDG	La RD 951, du Lac de Loire (limite amont) au Pont Charles DE GAULLE	6,7 km	Pour mémoire car réalisé par Grand Chambord
ViLo	La digue de Vienne coté Loire, de l'éperon au pont F Mitterrand	2,5 km	Binôme 1
ViVal	La digue de Vienne coté val	5,8 km	Binôme 4
MitCa	La RD 751 du pont Mitterrand à Candé sur Beuvron	10,3km	Binôme 5

Cette organisation peut évoluer dans le cadre de l'élaboration du PSL par l'EPL mais également en fonction des personnes disponibles en période de crue.

Il s'agit pour chaque équipe de :

- parcourir durant son service l'ensemble des digues d'un secteur donné ;
- de répertorier, repérer et évaluer les désordres ou présomptions de désordres liés plus ou moins directement à l'état « en charge » de la digue, révélant les zones de faiblesse de l'ouvrage et/ou susceptibles d'en annoncer la rupture prochaine ;
- noter les indices de fragilité et le cas échéant déclencher l'alerte.

La méthodologie d'identification et de dénomination des désordres est détaillée dans la fiche de poste de la mission 1 en annexe de la présente convention.

La durée et la fréquence des tournées sont définies en fonction du niveau de vigilance de crue (déclenché par l'EPL) :

Niveau de vigilance de crue	Durée et fréquence des tournées par binôme	Commentaires
Vigilance	<i>Pas de surveillance requise – Mise en place d'une veille des agents de surveillance à partir de la côte de Loire : 2m avec prévision à la hausse.</i>	
Niveau 1	4h/j maximum 7j/7 Y compris week end et jours fériés	Chaque binôme inspecte son secteur de digue 1 fois par jour (uniquement sur les digues en charge)
Niveau 2	8h/j maximum 7j/7 y Y compris week end et jours fériés	Chaque binôme réalise 2 vacations de 4h (ex : 8h-12h et 13h-17h)
Niveau 2*	<i>Arrêt de la surveillance – Risque pour le personnel</i>	

La fin de la surveillance est déclenchée par l'EPL dès lors que le niveau de sûreté de la digue est dépassé ou que le retour à la normal est constaté.

Par ailleurs, selon l'ampleur de l'évènement, la mobilisation des agents pourra être prolongée afin d'évaluer l'état des ouvrages en période post-crue.

2.1.4 - Moyens et formation :

Moyens matériels :

La surveillance s'effectue dans un véhicule équipé de matériels de mesure et de sécurité. Pour effectuer leur mission, les agents affectés à la surveillance des levées ont notamment à leur disposition dans chaque véhicule (liste non exhaustive) :

- des cahiers de surveillance, cartes du secteur ;
- des fiches « désordre » vierges à remplir lors de la découverte d'un désordre ;
- une main courante « terrain » où les agents consignent les nouveaux désordres et l'évolution de ceux qui avaient été constatés antérieurement ;
- un téléphone portable ;
- une liste des contacts utiles et nécessaires (également pré rentrée dans le téléphone portable) • des gilets et une bouée de sauvetage ;
- une torche ;
- des jalons et fiches plastiques ;
- un mètre ;
- une trousse de secours.

Par ailleurs, un téléphone portable est attribué par Agglopolys pour chaque secteur surveillé afin que les agents affectés à la surveillance des levées puissent appeler les agents analystes en réception d'appels. Ce téléphone n'est pas nominatif et le téléphone est transféré au binôme suivant au moment du relai avec le fourgon et ses équipements.

Formation :

Une formation annuelle d'une journée minimum est envisagée, avec une partie théorique et une partie pratique sur le terrain. De même des exercices réguliers seront organisés.

2.2 – Mission 2 : agent référent EPCI

2.2.1 - Objectifs :

Les référents EPCI sont nécessaires durant toute la durée de la crue afin de faire le relais entre les agents affectés à la surveillance des levées, l'Établissement Public Loire et l'EPCI qu'il représente.

2.2.2 - Compétences nécessaires et pré-requis :

- Connaissance des autres acteurs publics (EPCI, mairies, Préfecture...),
- Connaissance de l'organisation interne de l'EPCI et des modalités de surveillance du secteur associé,
- Avoir suivi la formation initiale de l'Établissement Public Loire à la surveillance des levées (première session en janvier 2024).

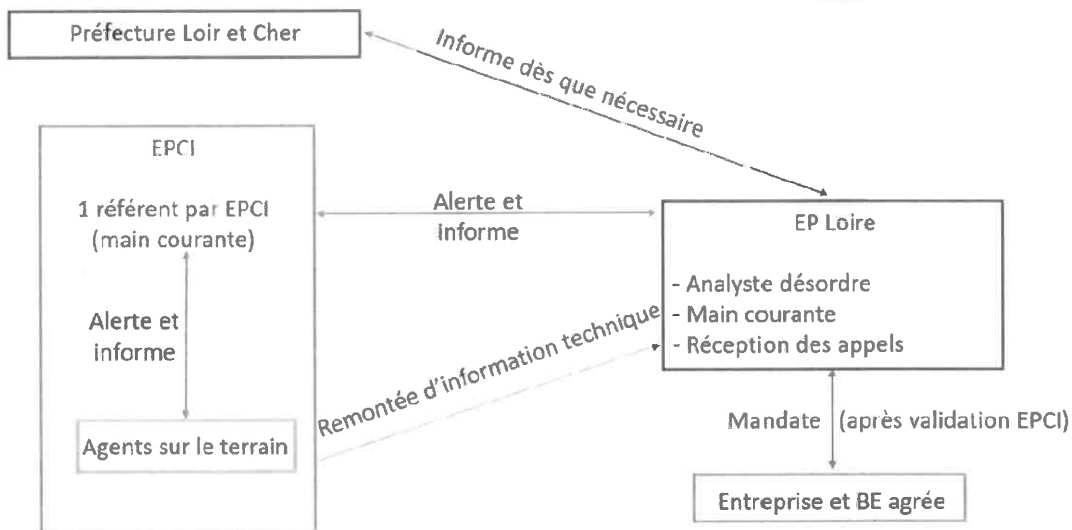
2.2.3 – Organisation :

Les personnes pressenties sur cette mission ont un profil d'encadrant pour assurer les missions de coordination et supervision des équipes de terrain.

Ses missions sont notamment les suivantes :

- Interlocuteur privilégié des binômes de l'EPCI affectés à la surveillance sur le terrain,
- S'assurer au début de chaque vacation que les binômes de terrain :

- sont bien constitués et connaissent leurs secteurs d'observation respectifs,
- ont pris connaissance du planning de surveillance,
- ont l'équipement nécessaire à leur mission et à leur sécurité,
- ont reçus les consignes de sécurité et un rappel des modes opératoires,
- Assurer le suivi de l'activité des binômes, la mise à jour du planning des tournées, tenir une main courante des remontées,
- Relayer à l'EPL et à l'EPCI qu'il représente les désordres en cours, la main courante et tout fait marquant de la surveillance,



2.2.4 - Moyens et formation :

Moyens matériels :

Aucun moyen spécifique n'est prévu pour le référent EPCI, autre qu'un téléphone portable. Il sera nécessaire qu'avant l'activation du Plan de Surveillance des Levées son numéro de téléphone et mail soient connus et identifiés pour être enregistrés dans les annuaires ainsi que celui de son suppléant.

Formation :

Une formation annuelle d'une journée minimum est envisagée, avec une partie théorique et l'autre pratique sur le terrain. De même des exercices réguliers devraient avoir lieu.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DES PARTIES

3.1 - Engagement de la commune mettant à disposition:

La commune s'engage à :

- autoriser son agent mis à disposition à suivre une formation initiale auprès de l'EPL ainsi que les recyclages annuels ;
- autoriser son agent mis à disposition à participer aux exercices de mise en situation organisés par Agglopolys ;
- vérifier que son agent mis à disposition respecte le matériels mis à sa disposition pour exercer les missions confiées ;
- à informer Agglopolys dans les meilleurs délais de toutes modifications d'agents mis à disposition.

SLOW

3.2 - Engagements d'Agglopolys :

Agglopolys s'engage auprès des communes mettant à disposition les agents à :

- organiser une formation initiale auprès de l'EPL ainsi que des recyclages annuels ;
- organiser des exercices de mise en situation régulièrement ;
- équiper les agents des moyens matériels et équipements de protection individuelle nécessaires à l'exercice des missions confiées.

ARTICLE 4 – AUTORITÉ HIÉRARCHIQUE

Dans le cadre de la mise à disposition, l'autorité hiérarchique du personnel/agent mis à disposition est le Président d'Agglopolys.

Article 5 – ASTREINTE DE SÉCURITÉ

Tous les agents entrant dans ce dispositif et mobilisables pour un événement, bénéficieront d'astreinte (à la semaine ou au week-end).

ARTICLE 6 – CLAUSES ET CONTREPARTIES FINANCIÈRES

En contre partie de la mise à disposition des agents municipaux, Agglopolys verse aux communes une contre-partie financière sur la base :

- du taux horaire réel de l'agent, conformément à son grade et à son échelon, sur les heures de service réalisées lors de la mission (heures normales semaine et heures week-end et jours fériés) ;
- d'un forfait « astreinte de sécurité » selon les tarifs statutaires, pour la mise en « veille » des agents lors de la période précédent la crue. Ce forfait d'astreinte n'est pas cumulatif avec une astreinte déjà en cours sur la même semaine (cas des agents réalisant déjà des astreintes techniques sur d'autres missions).

Les communes reversent les sommes perçues par Agglopolys à leurs agents.

Concernant les élus mis à disposition, Agglopolys reverse une contre-partie financière au prorata des indemnités d'élus.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉS - ASSURANCES

Agglopolys est responsable des dommages engendrés par l'activité des agents mobilisés dans le cadre de cette convention.

La mise en jeu de la responsabilité sera effectuée par les assureurs des collectivités qui présenteront à Agglopolys une demande d'indemnisation au titre des dommages matériels ou corporels dont les collectivités auront dû supporter le coût au terme des procédures contentieuses engagées le cas échéant pour déterminer le montant et le(s) auteur(s) de ces dommages.

Il est rappelé que Agglopolys garde la possibilité de se retourner vers toute personne ayant concouru à la production du dommage dont il aura assuré la charge, ce qui inclut l'agent mobilisé ayant commis une faute personnelle détachable du service.

ARTICLE 8 – DURÉE ET EFFETS DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet du 29/01/2024 au 31/12/2024 et sera renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 3 ans.

La mise à disposition peut prendre fin à la demande de la commune mettant à disposition son agent, d'Agglopolys ou de l'agent lui-même en respectant un préavis de deux mois.

ARTICLE 9 – RÉVISION

La présente convention peut être révisée par voie d'avenant, à la demande et après accord des parties sur les points soumis à révision.

ARTICLE 10 – CONTENTIEUX

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la convention devra être porté devant le tribunal administratif d'Orléans.

Fait à Blois, le

En 2 exemplaires originaux.

Pour Agglopolys

Pour

Envoyé en préfecture le 04/04/2024

Reçu en préfecture le 04/04/2024

Publié le

ID : 041-200030385-20240326-A_D2024_083-DE

SLOW

Annexes

- Annexe 1 : Fiche de poste mission 1 : agent affecté à la surveillance des levées
- Annexe 2 : Fiche de poste mission 2 : agent référent EPCI

PROJET

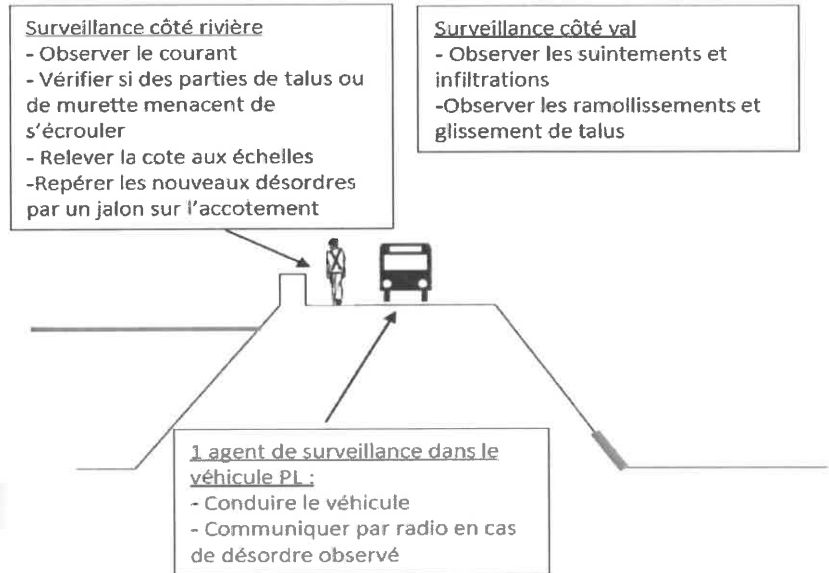
ANNEXE 1

Fiche de poste mission 1 : agent affecté à la surveillance des levées

Fiche de poste	Agents affectés à la surveillance des levées
-----------------------	---

Objectif

Les agents affectés à la surveillance des levées ont pour mission de repérer tout désordre survenant dans ou à proximité de la digue et d'en informer les analystes digues, qui seront des agents de l'EP Loire. Une défaillance du système d'endiguement pourrait avoir des conséquences graves sur le territoire, la surveillance des digues est primordiale, tant que la sécurité des agents sur terrain n'est pas mise en cause.



Compétences nécessaires

- Bonne forme physique (8 km au maximum à pied par secteur, de manière discontinue),
- Permis B (a minima une personne dans le binôme)
- Avoir suivi les formations de l'Établissement Public Loire à la surveillance des levées prévues en janvier 2024.

Organisation

Les personnes pressenties sur ces missions sont des agents/élus communautaires ou communaux qui seront affectés à des secteurs de surveillance sur le territoire de leur EPCI ou à proximité, dans une logique d'optimisation de la surveillance.

La surveillance des systèmes d'endiguement (selon le débit de la Loire) s'effectue en binôme (ou trinôme selon les effectifs) pour une durée de 4h maximum en absence de surveillance de nuit, et de 8h au maximum quand une rotation 4*8h est activée pour le secteur.

Plusieurs binômes sont affectés à un tronçon de digue et se relaient de façon à ce que chaque binôme puisse bénéficier d'un temps de repos suffisant entre chaque épisode de surveillance.

Les secteurs à surveiller, alternativement en voiture et à pied selon la présence de zones sensibles, sont :

code	Nom secteur	Distance	Équipage
En rive droite			
BIRD1	La digue du pont Charles Degaulle au Quai Ulysse Besnard (embarcadère)	4,1km	équipage 1
CIS1	La digue du val de Cisse, des Grouets au golf de la carte	11,7 km	équipage 2
CIS2	La digue du val de Cisse, du golfe de la carte à Veuves (limite 37)	11,4km	équipage 3
En rive gauche			
LLCDG	La RD 951, du Lac de Loire (limite amont) au Pont Charles DEGAULLE	6,7 km	équipage 4
ViLo	La digue de Vienne coté Loire, de l'éperon au pont F Mitterrand	2,5 km	équipage 1
ViVal	La digue de Vienne coté val	5,8 km	équipage 4
MitCa	La RD 751 du pont Mitterrand à Candé sur Beuvron	10,3km	équipage 5

Identification des désordres

Méthodologie de dénomination des désordres

Lors de la surveillance, le nom de chaque désordre découvert est codé.

Si un agent de surveillance identifie un nouveau désordre, la méthodologie suivante est appliquée :

« Diminutif du Tronçon » _ « lettre alphabétique définie selon l'ordre de découverte du désordre ».

Les diminutifs utilisés pour chaque tronçon se trouvent dans le tableau 2.

Exemple :

- le 2^e désordre identifié par des agents de surveillance sur le tronçon de Vienne coté val sera nommé : **ViVal_B** ;
- le 4^e désordre identifié par des agents de surveillance sur le tronçon du Val de Cisse des Grouets au golf de la carte sera nommé : **CIS1_D**.

Chaque désordre, qui sera confirmé par l'analyste digue (établissement public Loire), sera identifié par un marquage au sol (figure ci-après). Ce nom n'est ensuite pas modifié afin de permettre une traçabilité de l'évolution du désordre. Selon le type de revêtement sur la digue, le binôme de surveillance identifiera le désordre de deux manières différentes :

- si le désordre se trouve à proximité d'un revêtement bitumé, le binôme marque à la peinture en bombe la lettre correspondant au désordre et pose un jalon ;
- si le désordre se trouve à proximité d'un revêtement calcaire, le binôme marque à la peinture en bombe la lettre correspondant au désordre, pose un jalon et indique sur une fiche, posée dans le jalon, cette lettre.

Méthodologie de transfert des informations aux analystes de digues :

Une fois un désordre identifié :

- 1) la patrouille remplit la fiche désordre (annexe) à partir des éléments observés sur le terrain ; *
- 2) un agent de surveillance de la patrouille prend en photo le désordre (avec repère gps) grâce au téléphone de chaque patrouille de surveillance ;
- 3) la photo est envoyée par SMS à l'agent analyste digue pré-identifié pour les désordres sur ce tronçon ;
- 4) un agent de surveillance de la patrouille retranscrit par téléphone la fiche d'appels à l'agent analyste et lui envoie en photo. Ce dernier dispose du même modèle de fiche d'appel qu'il remplit selon les indications de l'agent de surveillance ;
- 5) une fois le désordre validé par l'analyste digue, un marquage du désordre est effectué. A chaque passage par une patrouille d'agent de surveillance devant le désordre, une nouvelle photo est prise puis

transférée, la fiche d'appel initiale est actualisée puis retranscrite à l'agent analyste afin de permettre le suivi de l'évolution du désordre.

Appel de sécurité

La patrouille de surveillance n'ayant pas eu de contact avec un agent analyste ou un agent en réception des appels logistiques dans un délai d'une heure effectuera un appel ou un SMS de sécurité. La patrouille contacte alors les agents en réception des appels logistiques pour l'informer de sa situation et confirmer le maintien de la surveillance. Passé ce délai et sans nouvelle de la patrouille de surveillance, c'est un agent en réception des appels logistiques qui s'assurera que la patrouille ne rencontre pas de difficulté.

Passation de consignes

À chaque cycle de surveillance, la patrouille complète une main courante terrain suivant le modèle joint au cahier de surveillance. Elle y consigne les nouveaux désordres et l'évolution de ceux qui avaient été constatés antérieurement. Lors du changement de patrouilles, le cahier de surveillance et la main courante terrain sont échangés et commentés avec les photos et autres supports permettant d'apprécier l'évolution des désordres. L'équipe qui débute sa surveillance appelle l'agent en réception appels logistiques pour informer du début de leur surveillance.

En cas d'incompréhension ou de doute sur les désordres relevés par l'équipe précédente, un appel aux analystes digue peut également être passé.

Fin de surveillance

Les agents informent le référent EPCI à la fin de leur surveillance. En cas d'arrêt de surveillance, la cellule avertit les agents de surveillance sur le terrain.

Moyens

Moyens matériels :

La surveillance s'effectue dans un véhicule équipé de matériels de mesure et de sécurité. Pour effectuer leur mission, les agents affectés à la surveillance des levées ont notamment à leur disposition dans chaque véhicule (liste non exhaustive) :

- des cahiers de surveillance, cartes du secteur ;
- des fiches « désordre » vierges à remplir lors de la découverte d'un désordre ;
- une main courante « terrain » où les agents consignent les nouveaux désordres et l'évolution de ceux qui avaient été constatés antérieurement ;
- un téléphone portable ;
- une liste des contacts utiles et nécessaires (également pré rentrée dans le téléphone portable) • des gilets et une bouée de sauvetage ;
- une torche ;
- des jalons et fiches plastiques ;
- un mètre ;
- une trousse de secours.

Par ailleurs, un téléphone portable est attribué par l'EPCI pour chaque secteur surveillé afin que les agents affectés à la surveillance des levées puissent appeler les agents analystes en réception d'appels. Ce téléphone n'est pas nominatif et le téléphone est transféré au binôme suivant au moment du relai avec le fourgon et ses équipements.

Moyens documentaires et informatiques :

Les agents ont à leur disposition :

- le cahier/atlas de surveillance de leur tronçon ;
- une main courante « terrain » ;
- des fiches désordres à remplir lors de la découverte d'un nouveau désordre ou dans le cadre du suivi de l'évolution d'un désordre déjà identifié
- Au conditionnel, logiciel/application de géolocalisation avec atlas interactif.

ANNEXE 2

Fiche de poste mission 2 : agent référent EPCI

Fiche de poste	Référent EPCI
-----------------------	----------------------

Objectif

Les référents EPCI sont nécessaires durant toute la durée de la crue afin de faire le relais entre l'Établissement Public Loire et l'EPCI qu'il représente.

Ses missions sont notamment les suivantes :

- Interlocuteur privilégié des équipages de l'EPCI affectés à la surveillance sur le terrain.
- Assurer le suivi de l'activité des équipages, tenir une main courante des remontées
- relayer aux autres membres de l'EPCI et aux communes concernées les désordres en cours, les travaux envisagés et la validation si nécessaire de ceux-ci,
- relayer aux élus les évolutions, problèmes et tout fait marquant de la surveillance,
- réceptionner et résoudre les problèmes logistiques/RH liés à la surveillance et relevés par les agents en réceptions d'appels logistiques de la cellule de coordination.

Compétences nécessaires

- Connaissance des autres acteurs publics (EPCI, mairies, Préfecture...),
- Connaissance de l'organisation interne de l'EPCI et des modalités de surveillance du secteur associé
- Avoir suivi la formation pour la surveillance des levées

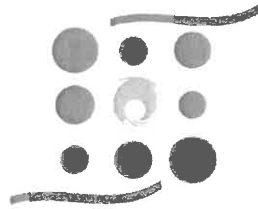
Organisation

Un référent EPCI est *a minima* nécessaire par EPCI voire par secteur. Ces agents n'auront pas besoin d'être en présentiel à la cellule néanmoins ils devront être joignables par téléphone dès le début de l'activation du PSL et tout le temps de la surveillance.

Moyens

Aucun moyen spécifique n'est prévu pour le référent EPCI, autre qu'un téléphone portable, il sera nécessaire qu'avant l'activation du PSL son numéro de téléphone et mail soient connus et identifiés pour être enregistrés dans les annuaires ainsi que celui de son suppléant.

Afin de pouvoir bénéficier de leur environnement de travail habituel, il n'est pas nécessaire pour les référents EPCI d'être dans les locaux de la cellule de crise, ni sur la digue hormis cas extrême (accidents, pannes...).



Agglopolys
Communauté
d'Agglomération
de Blois

Publié le 29/05/2024

**CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES pour
L'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR L'AMENAGEMENT DES ESPACES ET
EQUIPEMENTS PUBLICS COMMUNAUX ET COMMUNAUTAIRES
BATIS OU NON BATIS**

En application des articles L 2113-6 et L 2113-7 du Code de la commande publique

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération de Blois, 1 rue Honoré de Balzac, 41043 Blois cedex,
représentée par son Président, **Christophe DEGRUELLE**, ou son représentant dûment habilité à cet
effet par une délibération du Conseil Communautaire n°

d'une part,

ET :

1. La Commune de **Averdon**, Place de la Mairie 41 330 Averdon, représentée par son Maire,
M. MOELO, ou son représentant dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil
Municipal n°..... en date du
2. La Commune de **Candé-sur-Beuvron**, 20 rue de l'Eglise 41 120 Candé sur Beuvron,
représentée par son Maire, **M. LEDOUX**, ou son représentant dûment habilité à cet effet par
une délibération du Conseil Municipal n° D en date du
3. La Commune de **Cellettes**, 26, rue de l'Eglise 41 120 Cellettes, représentée par son Maire,
M. RUTARD, ou son représentant dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil
Municipal n° xx en date du xx
4. La Commune de **Chailles**, 78, rue Nationale 41 120 Chailles, représentée par son Maire,
M. MARMAGNE, ou son représentant dûment habilité à cet effet par une délibération du
Conseil Municipal n°xx en date du xxx
5. La Commune de **Champigny-en-Beauce**, Grand'rue 41 330 Champigny en Beauce,
représentée par son Maire, **M. REDOUIN**, ou son représentant dûment habilité à cet effet par
une délibération du Conseil Municipal n°..... en date du
.....

6. La Commune de **Chaumont-sur-Loire**, 81, rue du Mal de Lattre de Tassigny 41 150 Chaumont sur Loire, représentée par son Maire, **M. MARSAL**, ou son représentant dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal n°xx en date du xx
7. La Commune de **Cheverny**, Place de l'Eglise 41 700 CHEVERNY, représentée par son Maire, **Mme GALLARD**, ou son représentant dûment habilité à cet effet par une délibération xx du Conseil Municipal en date du xx
8. La Commune de **Cormeray**, 1, rue de la Buissonnière 41 120 Cormeray, représentée par son Maire, **M. PASQUET**, ou son représentant dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal n°xx en date du xx
9. La Commune de **Cour-Cheverny**, 1 Place de la République 41 700 Cour Cheverny, représentée par son Maire, **M. CROISSANDEAU**, ou son représentant dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal n°xx en date du xx
10. La Commune de **La Chapelle Vendomoise**, 1 route de Blois 41 330 La Chapelle Vendomoise, représentée par son Maire, **M. BORDE**, ou son représentant dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal n°..... en date du
11. La Commune de **Chitenay**, 17 rue du mail, 41 120 CHITENAY, représentée par son Maire, **M. BOULAY**, ou son représentant dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal n° xx en date du xx.
12. La Commune de **Fossé**, 20 rue St Sulpice 41 330 Fossé, représentée par son Maire, **M LANGE**, ou son représentant dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal n°xx en date du xx
13. La Commune de **Françay**, 3, rue du Perche 41 190 Françay, représentée par son Maire, **Mme DABIN**, ou son représentant dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal n°..... en date du
14. La Commune de **Herbault**, Place de l'Hôtel de Ville 41 190 Herbault, représentée par son Maire, **Mme AUGER**, ou son représentant dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal n° xx en date du xx .
15. La Commune de **Lancôme**, 7, rue de la Cisse 41 190 Lancôme, représentée par son Maire, **M BOURGUEIL**, ou son représentant dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal n°..... en date du
16. La Commune de **Landes le Gaulois**, 2, rue des Ecoles 41 190 Landes le Gaulois, représentée par son Maire, **M. PESCHARD**, ou son représentant dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal n°..... en date du

17. La Commune de **Marolles**, 24 rue des Ecoles 41 330 Marolles, représentée par son Maire, **Mme SOIRAT**, ou son représentant dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal n° en date du
18. La Commune de **Menars**, 24 avenue Guillaume Charron 41 500 Menars, représentée par son Maire, **M. TOUZELET**, ou son représentant dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal n° xxx en date du xxx
19. La Commune de **Mesland**, 22 Grande rue 41 150 Mesland, représentée par son Maire, **M. GUETTARD**, ou son représentant dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal n°..... en date du
20. La Commune de **Les Montils**, 8 rue Bel Air 41 120 Les Montils, représentée par son Maire, **M. DUCHALAIS**, ou son représentant dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal n°..... en date du
21. La Commune de **Monteaux**, 24 rue de la Vallée 41 150 MONTEAUX représentée par son Maire, **M. DAMBRINE**, ou son représentant dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal en date du n°..... en date du
22. La Commune de **Monthou-sur-Bièvre**, rue de la Charmille 41 120 Monthou sur Bièvre, représentée par son Maire, **M. WARDEGA**, ou son représentant dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal n°..... en date du
23. La Commune de **Rilly-sur-Loire**, 20 route Nationale 41 150 Rilly sur Loire, représentée par son Maire, **Mme MORESVE**, ou son représentant dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal n°..... en date du
24. La Commune de **Saint-Bohaire**, 7 rue de l'Eglise 41 330 St Bohaire, représentée par son Maire, **M. PANNEQUIN**, ou son représentant dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal n°..... en date du
25. La Commune de **Saint-Cyr-du-Gault**, place de l'Eglise 41 190 St Cyr du Gault, représentée par son Maire, **M. FESNEAU**, ou son représentant dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal n°..... en date du
26. La Commune de **Saint-Denis-sur-Loire**, 19 rue de la Loire 41 000 St Denis sur Loire, représentée par son Maire, **M. MENON**, ou son représentant dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal n°..... en date du
27. La Commune de **Saint-Etienne-des-Guéréts**, 3 rue de Touraine 41 190 St Etienne des Guéréts, représentée par son Maire, **M. VEE**, ou son représentant dûment habilité à cet effet



par une délibération du Conseil Municipal n°..... en date du

- 28. La Commune de **Saint-Lubin-en-Vergonnois**, Place de la Mairie 41 190 St Lubin en Vergonnois, représentée par son Maire, **M. BOUSSQUOT**, ou son représentant dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal n°..... en date du
- 29. La Commune de **Saint-Sulpice-de-Pommeray**, 10 rue des Ecoles 41 000 St Sulpice de Pommeray, représentée par son Maire, **M LESIEUR**, ou son représentant dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal n°..... en date du
- 30. La Commune de **Sambin**, 26 rue de la Fontaine St Urbain 41 120 Sambin, représentée par son Maire, **M VASSEUR**, ou son représentant dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal n°..... en date du
- 31. La Commune de **Santenay**, 2, rue du Presbytère 41 190 Santenay, représentée par son Maire, **M. PROT**, ou son représentant dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal n°..... en date du
- 32. La Commune de **Seur**, 3 place du 8 Mai 1945 41 120 Seur, représentée par son Maire, **M. BAROIS**, ou son représentant dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal n°..... en date du
- 33. La Commune de **Valaire**, le Bourg 41 120 VALAIRE, représentée par son Maire, **Mme LE TROQUIER**, ou son représentant dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal n°..... en date du
- 34. La Commune de **Valencisse**, place du 11 novembre 1918 – Molineuf - 41 190 VALENCISSE, représentée par son Maire, **M. CHARZAT**, ou son représentant dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal n°..... en date du
- 35. La Commune de **Valloire-sur-Cisse**, 14 place de la Mairie, commune déléguée de Chouzy-sur-Cisse - 41 120 VALOIRE SUR CISSE, représentée par son Maire, **Mme LHERITIER** ou son représentant dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal n°..... en date du
- 36. La Commune de **Villebarou**, 9 rue Maurice Pasquier CS 29922 41 029 Villebarou, représentée par son Maire, **M. MASSON**, ou son représentant dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal n°..... en date du

37. La Commune de **Villefrancoeur**, 2, rue de la Mairie 41 330 Villefrancoeur, représentée par son Maire, **M. MONTARU**, ou son représentant dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal n°..... en date du

38. La Commune de **Villerbon**, 37 rue du Moulin 41 000 Villerbon, représentée par son Maire, **M. MORETTI**, ou son représentant dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal n°..... en date du

d'autre part

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes et d'en définir les modalités de fonctionnement, en vue de la passation du/des marchés suivant(s) :
assistance de maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement des espaces et équipements publics communaux et communautaires bâtis ou non bâtis.

Article 2 : Membres

Les membres du groupement sont :

- Agglopolys,
- Averdon,
- Candé sur Beuvron,
- Cellettes,
- Chailles,
- Chaumont sur Loire,
- Champigny en Beauce,
- La Chapelle Vendomoise,
- Cheverny,
- Chitenay,
- Cormeray,
- Cour Cheverny,
- Fossé,
- Françay,
- Herbault,
- Lancôme,
- Landes le Gaulois,
- Marolles,
- Ménars,
- Mesland,
- Monteaux,
- Monthou sur Bièvre,
- Les Montils,
- Rilly sur Loire,
- St Bohaire,
- St Cyr du Gault,
- St Denis sur Loire,
- St Lubin en Vergonnois,
- St Sulpice de Pommeray,
- Sambin,
- St Etienne des Guérêts,
- Santenay,
- Seur,
- Valaire,
- Valencisse,
- Valloire sur Cisse,

- Villebarou,
- Villefrancoeur,
- Villerbon

Article 3 : Durée

Le groupement de commandes est constitué pour une durée de 1 an à compter de la notification du marché et est reconductible 3 fois pour une période de 1 an (2025-2026).

La présente convention prend effet à la date de notification de celle-ci aux membres du groupement après transmission au contrôle de légalité et s'achève à la date de fin d'exécution la plus tardive des marchés conclus dans le cadre de la présente convention.

Article 4 : Modalité d'adhésion et de sortie du groupement

Adhésion

L'adhésion se fait par la signature de la présente convention conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à chacun des membres.

De nouveaux membres peuvent adhérer au groupement par voie d'avenant en cours d'exécution de la présente convention.

Le nouvel adhérent ne peut bénéficier des conditions financières d'un marché en cours, son adhésion n'ayant d'effet que pour les consultations futures.

Chaque membre s'engage à transmettre au coordonnateur copie de la délibération de son assemblée délibérante.

Retrait

Le retrait des membres est libre, sous réserve d'avoir rempli les engagements pris dans le cadre du groupement vis-à-vis des cocontractants (sur la base des besoins indiqués).

Le retrait de groupement s'effectue par dénonciation de la présente convention conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables aux membres et avec un délai de préavis de trois mois minimum.

Le retrait ne permet pas au membre sortant de s'exonérer des engagements pris antérieurement auprès du groupement ou des titulaires de marchés.

En cas de retrait avant le lancement de la consultation, le coordonnateur devra prendre en compte les modifications de besoin en découlant dans la rédaction du dossier de consultation des entreprises.

Exclusion

En cas de manquement à ses obligations et après mise en demeure, assortie d'un délai, restée sans effet, l'exclusion d'un membre du groupement peut être prononcée par la majorité des membres.

Article 5 : Engagement des membres

Chaque membre détermine l'étendue des besoins à satisfaire. Il adresse au coordonnateur l'état de ses besoins, préalablement au lancement de la consultation.

Les membres s'engagent à signer avec le cocontractant retenu un marché à hauteur de leurs besoins propres qu'ils ont indiqués préalablement au lancement de la consultation.

Article 6 : Le coordinateur du groupement

6.1 Désignation du coordonnateur

Le coordonnateur du groupement est la communauté d'agglomération de Blois-Agglropolys], dont le siège administratif est situé 1 Rue Honoré de Balzac, 41000 BLOIS].

6.2 Missions du coordonnateur

Le coordonnateur organise la procédure de passation, signe et notifie le marché/ Chaque membre du groupement s'assurant ensuite pour ce qui le concerne de sa bonne exécution.

Dans le respect du Code des Marchés Publics, les missions du coordonnateur sont les suivantes :

Le coordonnateur est chargé d'assurer le secrétariat du groupement et de procéder, dans le respect des dispositions de l'ordonnance précitée, à l'organisation de l'ensemble des opérations des cocontractants.

En particulier, le coordonnateur est chargé :

- d'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins ;
- de définir la procédure de passation et mise en concurrence applicable, dans le respect de la réglementation relative aux marchés publics ;
- d'élaborer le dossier de consultation des entreprises (DCE) en fonction des besoins définis par les membres ;
- le cas échéant, de lancer l'avis d'appel public à la concurrence ;
- de mettre à disposition le dossier de consultation aux opérateurs économiques sur son profil d'acheteur ;
- d'apporter tout rectificatif en cours de consultation ;
- de répondre aux questions des opérateurs économiques ;
- de réceptionner les plis et tenir à jour le registre des dépôts ;
- d'ouvrir les plis contenant les candidatures et/ou les offres ;
- lorsque cela est requis, de convoquer la Commission d'appel d'offres, conformément à l'article 7 de la présente convention et organiser ses travaux ;
- de proposer un rapport d'analyse des offres ;
- d'informer les candidats non retenus ;
- de répondre aux courriers des candidats dans le cadre des demandes de motifs de rejet ;
- d'envoyer les courriers de déclaration sans suite ou infructueux, le cas échéant ;
- de signer le ou les marchés avec le ou les titulaires retenus au nom et pour le compte du groupement ;
- de notifier le ou les marchés au(x) titulaire(s) retenu(s) ;
- de faire paraître les avis d'attribution le cas échéant ;

SLO

- d'établir le rapport de présentation et transmettre les marchés en contrôle de légalité si cela est requis
- d'assurer les éventuelles formalités liées à la reconduction et relatives à l'instruction et la signature des actes modificatifs en cours d'exécution.

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

Article 7 : La commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres (CAO) est celle du coordonnateur.

Les règles de fonctionnement de la CAO sont celles fixées dans le règlement intérieur tel qu'approuvé par délibération de l'assemblée délibérante du coordonnateur.

Article 8 : Modalités de prise en charge du groupement

Aucune participation des membres du groupement aux frais de fonctionnement et de publicité n'est demandée par le coordonnateur.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres, pondérée par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le marché ou les marchés afférents au dossier de consultation concerné. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

Article 9 : Modalités d'exécution des marchés publics passés dans le cadre du groupement

Le ou les cocontractants sont désignés dans les conditions fixées par la réglementation sur les marchés publics et par la CAO lorsque cela est requis.

Chaque membre du groupement s'engage à signer avec le ou les cocontractants retenus un marché à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les a préalablement déterminés et exposés au coordonnateur.

Le coordonnateur communique les éléments constitutifs du marché que chaque membre est tenu de contracter avec le titulaire retenu à l'issue de la consultation.

Chaque membre est chargé de l'exécution de son ou ses marchés, à l'exception des formalités éventuelles de reconduction de marché et d'acte modificatif en cours d'exécution, qui sont assurées par le coordonnateur du groupement au nom et pour le compte de chacun des membres.

Les opérations de constatation de l'exécution des prestations sont effectuées par les membres du groupement.

Le coordonnateur pourra néanmoins transmettre aux membres les éléments relatifs à l'actualisation des prix et les aider dans l'instruction des litiges éventuels les opposant au titulaire du marché.

Article 10 : Modification de la présente convention

Le projet de modification est élaboré par ou adressé au coordonnateur, qui en assure la diffusion auprès des membres du groupement.

La proposition de modification est adoptée dès lors qu'elle aura été décidée par les deux tiers au moins des membres listés à l'article 2.

L'adhésion ou le retrait d'un membre dans les conditions prévues à l'article 4 n'est pas considéré comme une modification.

Article 11 : Règlement des litiges

Le coordonnateur du groupement n'est en aucun cas mandaté pour agir en justice au nom du groupement.

Les litiges pouvant naître de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif d'Orléans.

Fait en deux exemplaires originaux à, le.....

Le Président,
Christophe DEGRUELLE

Monsieur le Maire d' AVERDON M MOELO Le	Monsieur le Maire de CANDE SUR BEUVRON M LEDOUX Le
Monsieur le Maire de CELLETES M RUTARD Le	Monsieur le Maire de CHAILLES M MARMAGNE Le

Monsieur le Maire de CHITENAY M BOULAY Le	Monsieur le Maire de CHAMPIGNY EN BEAUCE M REDOUIN Le
Monsieur le Maire de CHAUMONT SUR LOIRE M MARSAULT Le	Madame le Maire de CHEVERNY Mme GALLARD Le
Monsieur le Maire de CORMERAY M PASQUET Le	Monsieur le Maire de MESLAND M GUETTARD Le
Monsieur le Maire de COUR CHEVERNY M CROISSANDEAU Le	Monsieur le Maire de FOSSE M LANGE Le
Madame le Maire de FRANCAÏ Mme DABIN Le	Madame le Maire d'HERBAULT Mme AUGER Le
Monsieur le Maire de LA CHAPELLE VENDOMOISE M BORDE Le	Monsieur le Maire de LANCOME M BOURGUEIL Le
Monsieur le Maire de LANDES LE GAULOIS M PESCHARD Le	Monsieur le Maire de LES MONTILS M DUCHALAI Le

Envoyé en préfecture le 29/05/2024

Reçu en préfecture le 29/05/2024

Publié le

ID : 041-200030385-20240517-A_DB2024_032-DE

SLOW

Madame le Maire de MAROLLES Mme SOIRAT Le	Monsieur le Maire de MENARS M TOUZELET Le
Monsieur le Maire de VALENCISSE M CHARZAT Le	Madame le Maire de VALLOIRE SUR CISSE Mme LHERITIER Le
Monsieur le Maire de MONTEAUX M LE DAMBRINE Le	Monsieur le Maire de MONTHOU SUR BIEVRE M WARDEGA Le
Monsieur le Maire de SEUR M BAROIS Le	Madame le Maire de RILLY-SUR-LOIRE Mme MORESVE Le
Monsieur le Maire de ST BOHAIRE M PANNEQUIN Le	Monsieur le Maire de ST DENIS SUR LOIRE M MENON Le
Monsieur le Maire de ST ETIENNE DES GUERETS M VEE Le	Monsieur le Maire de ST CYR DU GAULT M FESNEAU Le

Envoyé en préfecture le 29/05/2024

Reçu en préfecture le 29/05/2024

Publié le

S'LOW

ID : 041-200030385-20240517-A_DB2024_032-DE

Monsieur le Maire de ST LUBIN EN VERGONNOIS M BOUSSQUOT Le	Monsieur le Maire de ST SULPICE EN POMMERAY M LESIEUR Le
Monsieur le Maire de SAMBIN M VASSEUR Le	Monsieur le Maire de SANTENAY M PROT Le
Madame le Maire de VALAIRE M LE TROQUIER Le	Monsieur le Maire de VILLERBON M MORETTI Le
Monsieur le Maire de VILLEBAROU M MASSON Le	Monsieur le Maire de VILLEFRANCOEUR M MONTARU Le

CONVENTION DE PARTENARIAT AUTOUR DU PROJET « Les Invisibles »

Entre :

Le CRIA 41, association loi 1901, domiciliée à Blois au 18 rue Dorgelès, déclarée à la Préfecture sous le numéro SIRET 481 220 937 000 17, représentée par Madame Claire Baudin-Richard, agissant en qualité de présidente.
Ci-après dénommée « CRIA 41 », d'une part,

Et :

L'Espace France Services de Chailles,
dont le siège est situé 78 rue Nationale à Chailles 41120, représentée par Monsieur Florent MARMAGNE, agissant en qualité de maire.
Ci-après dénommé « Espace France Services », d'autre part,

Préambule :

Le CRIA 41 ayant une médiatrice numérique pour animer des ateliers numériques,
La commune étant sur la liste des bénéficiaires potentiels de ce nouveau service,

Les parties se sont donc rapprochées afin de définir les conditions de la mise en place d'actions « Les Invisibles », ou actions de médiation numérique grand-public.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir la mise en place d'actions « Les Invisibles ». Les actions engagées dans le cadre de cette Convention sont les suivantes :

1. Mise à disposition d'une médiatrice numérique du CRIA 41

Le CRIA 41 met à disposition de la commune une médiatrice numérique, qui interviendra une demi-journée par semaine pour mener des actions de formation à destination du plus large public possible.

- Des ateliers Pronote seront mis en place **les samedis 7 et 14 septembre de 10 h à 12 heures** et proposés aux parents de la commune de Chailles
- **Des ateliers numériques hebdomadaires le vendredi après-midi de 14 h à 17h**

2. Condition d'intervention

Ces interventions auront lieu à l'Espace France services les vendredis après-midi à partir du 20 septembre 2024
Ces actions seront intégralement gratuites, tant pour la commune, que pour les usagers.

Article 2 – Durée de la Convention

La Convention est signée pour la période de septembre à décembre 2024.

La première intervention de la médiatrice numérique est prévue le **7 et 14 septembre pour les ateliers Pronote**

Les parties s'engagent à se rencontrer afin de faire un bilan et d'évoquer l'éventuel renouvellement du partenariat.

Article 3 – Droits et engagements du CRIA 41

Le CRIA 41 met gratuitement à disposition de la commune une médiatrice numérique.

Cet agent, sous l'autorité du CRIA 41, devra mettre en place des actions de médiation numérique ou des ateliers numériques thématiques, en fonction des demandes et des besoins des usagers locaux. Ces actions seront gratuites et ouvertes à un large public sans restriction.

L'Espace France Services est autorisé à mentionner cette action au travers de sa communication interne et externe, notamment à des fins d'information aux usagers, en signalant le partenariat avec l'aide du logo du CRIA 41.

Article 4 – Droits et engagements de l'Espace France services

L'Espace France services s'engage à aménager un lieu d'accueil pour la médiatrice numérique et les usagers, avec des chaises et des tables et un accès wifi.

Le CRIA 41 s'engage à remettre à l'Espace France services un suivi régulier de l'action menée.

A l'issue de leur première collaboration, les parties réaliseront conjointement un bilan de leur collaboration.

Article 5 – Confidentialité

Chacune des parties assurera la confidentialité de toute information dont elle aura connaissance sur les activités de l'autre partie.

Article 6 – Résiliation

En cas de non-respect des engagements prévus au titre des présentes par l'une des parties, ladite Convention sera résiliée de plein droit et ce sans préjudice des dommages et intérêts que la partie lésée serait en droit de réclamer.

Fait en deux exemplaires originaux, à Blois le 13 JUIN 2024,

Pour la Commune de Chailles,

Pour l'Association CRIA 41,

Le Maire,

Florent MARMAGNE